



**AUDIT COMMUNAUTAIRE DES
IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET
SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ MINIÈRE DE
BOKÉ EN GUINÉE**

**AUDIT COMMUNAUTAIRE DES IMPACTS
ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DE LA
SOCIÉTÉ MINIÈRE DE BOKÉ EN GUINÉE**

FÉVRIER 2023

TABLE DES MATIÈRES

AVANT - PROPOS	11
RESUME	13
I. INTRODUCTION	15
I.1. Présentation de la Guinée	15
I.2. Présentation de la zone de l'audit	16
I.3. Présentation du projet minier conduit par la Société Minière de Boké (SMB)	19
II. MÉTHODOLOGIE DE L'AUDIT COMMUNAUTAIRE	21
II.1. Consultations communautaires	22
II.2. Observations et investigations sur le terrain	23
II.3. Revue documentaire	23
II.4. Synthèse et validation des informations collectées	23
III. LES RESULTATS DE L'AUDIT COMMUNAUTAIRE	26
III.1. Les atteintes au droit à un environnement sain	26
III.2. Les atteintes aux droits fonciers et à une compensation juste	29
III.3. Les atteintes au droit d'accès à l'eau	36
III.4. Atteinte au droit à la santé	43
III.5. Droit à l'alimentation et au développement	45
III.6. Droit à l'information, à la transparence et à la participation	48
IV. REVENDICATIONS DES COMMUNAUTÉS	51
IV.1. Respecter la réglementation en vigueur et les engagements internationaux	51
IV.2. Elaborer et mettre en œuvre en toute urgence un plan de restauration des moyens de subsistance	51
IV.3. Garantir l'accès à l'eau potable, réhabiliter les cours d'eau et les têtes de sources affectées, et protéger ceux qui restent	51
IV.4. Restaurer les terres dégradées et protéger celles non-affectées	52
IV.5. Gérer la pollution, préserver l'écosystème et la biodiversité	52
IV.6. Prévenir et gérer efficacement les conflits	53
IV.7. Protéger et préserver la santé et la sécurité publique	53
IV.8. Abandonner la construction de la centrale à charbon comme source d'énergie de la raffinerie d'alumine	53
V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	54
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	55

Liste des figures

Figure 1. Carte géographique de la Guinée	15
Figure 2. Statistiques de production et d'exportation de la bauxite en 2020	15
Figure 3. Situation des titres miniers pour la bauxite	16
Figure 4. Présentation des communes de la zone d'étude (Natural Justice, 2022)	17
Figure 5. Présentation des villages de la zone d'étude (Natural Justice, 2022)	19
Figure 6. Carte des ressources historiques et actuelles des communautés de Horè Batafon-Kringkong-Barkère-Baniré-Hafia	32
Figure 7. Cartes des ressources historiques et actuelles des communautés de Diakhabia-Tintima-Dapilon-Kamikolon-Katoumou	32
Figure 8. Cartes des ressources historiques et actuelles des communautés de Djoumaya-Lansanaya	33
Figure 9. Cartes des ressources historiques et actuelles des communautés de Katougouma-Karkiss	33
Figure 10. Cartes des terres et des ressources en eaux impactées par la SMB dans les communautés de Horè Batafond - Kringkong - Baraké - Baniré dans la préfecture de Boké	42
Figure 11. Carte des terres et ressources en eaux impactées par la SMB dans les communautés de Djoumaya - Lansanaya dans la préfecture de Boké	42
Figure 12. Carte des terres et des ressources en eaux impactées par la SMB dans les communautés de Katougouma - Kakissa dans la préfecture de Boké	43
Figure 13. Niveau de présence des acteurs étatiques auprès des communautés	49

Liste des tableaux

Tableau 1. Villages de la zone d'audit	18
Tableau 2. Calcul du changement d'utilisation des sols (en ha) pour chaque	31
Tableau 3. Situation des forages dans la zone SMB	39
Tableau 4. Résumé des droits atteints	50

Liste des planches photographiques

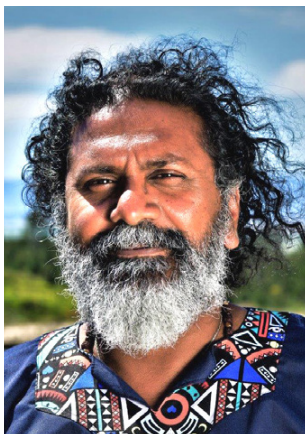
Planche 1. Entretien avec les femmes de Katougouma (12 juillet 2019)	22
Planche 2. Consultation avec les jeunes de Kakissa	22
Planche 3. Focus group avec la communauté de Kringkong (7 février 2023)	22
Planche 4. Focus group avec la communauté de Djoumaya (8 février 2023)	22
Planche 5. Atelier de certification des données (3 juillet 2022)	24
Planche 6. Katougouma, émissions de poussières (24 novembre 2019)	28
Planche 7. Port de Katougouma	28
Planche 8. Impact de la poussière sur une plantation d'anacardiers	29
Planche 9. Impact de la poussière sur la récolte de noix de cajou	29
Planche 10. Séance de signature des documents de compensation par les PAP dans le district de Diakhabia	36
Planche 11. Point d'eau de fortune creusé par les communautés de Lansanaya	37
Planche 12. Déversement d'eau usée dans un égout du port de la SMB à Katougouma	38
Planche 13. Kringkong, déversement des eaux de ruissellement venant des plateaux miniers dans le cours d'eau Batafon (24 novembre 2019)	38
Planche 14. Forage installé dans le village de Lansanaya par la SMB	40
Planche 15. Mauvaise qualité de l'eau du forage avec la formation d'une plaque grisante	40
Planche 16. Lansanaya, Source alternative d'eau (24 novembre 2019)	40
Planche 17. Mauvaise qualité de l'eau (turbidité) distribuée par les camions citernes de la SMB dans le village de Diakhabia	41
Planche 18. Kringkong, émission de poussières (24 novembre 2019)	44
Planche 19. Un jeune victime d'un projectile de bauxite à Barkèrè	45
Planche 20. Champ soumis à un ravivement des eaux de ruissellement des canaux d'évacuation installé par la SMB	46
Planche 21. Champ inondé à cause de la fermeture	47
Planche 22. Poussières déposées sur les arbres comestibles à Lansanaya (2021)	47
Planche 23. Site d'exploitation de bauxite réhabilité à Lansanaya	48

Liste des acronymes

ACORD	Agence de Coopération et de Recherche pour le Développement
ADREMGUI	Association pour le Développement Rural et Entraide de Guinée
AGR	Activité Génératrice de Revenus
AMR	Alliance Minière Responsable
AMSP	Association Mines sans Pauvreté
BAD	Banque Africaine de Développement
BM	Banque Mondiale
CBG	Compagnie de Bauxite de Guinée
CCLM	Comité de Concertation dans des Localités Minières
CECI	Centre d'Étude et de Coopération Internationale
CECIDE	Centre de Commerce International pour le Développement
CEDE	Centre d'Excellence sur le Droit de l'Environnement
CCLM	Comités de Concertation dans les Localités Minières
COBAD	Compagnie des Bauxites et d'Alumine de Diandian
COP	Conférence des Parties
CR	Commune Rurale
C-dev	Créativité - Développement
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
GAC	Guinea Alumina Corporation
IDMR	Initiative pour un Développement Minier Responsable
MDT	Même Droit pour Tous
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
NP	Norme de Performance de la Sfi
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale

ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
Ph	Potentiel Hydrogène
PO	Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale
PRMS	Plan de Réhabilitation des Moyens de Subsistance
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
RENASCEDD	Réseau National de la Société Civile pour l'Environnement et le Développement Durable
RM	Route Minière
SMB	Société Minière de Boké
SFI	Société Financière Internationale
UMS	United Mining Supply

AVANT - PROPOS



Natural Justice, en collaboration avec ses partenaires et les communautés, a entamé un processus très important pour soutenir les luttes communautaires en Guinée. Pour ce faire, nous avons utilisé la méthodologie de l'audit communautaire pour nous assurer que les communautés soient en mesure d'articuler les impacts qu'elles subissent du fait de l'exploitation de Société Minière de Boké (SMB) et leur donner l'opportunité de formuler des demandes. Les communautés sont ainsi mieux à même de s'engager auprès des entreprises et du gouvernement pour protéger leurs droits et leur environnement.

Il faut noter que la réalisation d'un audit communautaire en République de Guinée a été un défi majeur tant pour les communautés que pour les organisations de la société civile (OSC). Cet outil, pourtant bien maîtrisé par les partenaires techniques, subit généralement les contingences propres à chaque contexte. Tel a été le cas dans ce pays immensément riche en ressources minérales. Au-delà des contraintes inhérentes à sa réalisation (difficultés d'accès aux zones, à l'information, etc.), le processus d'audit communautaire a subi les contraintes liées à la pandémie de Covid-19 et dans une moindre mesure à l'instabilité politique du pays. Ces événements ont souvent ralenti le rythme de réalisation des activités retardant d'emblée le calendrier de mise en œuvre.

Grâce à la volonté, au courage et à la détermination sans faille des communautés des vingt-quatre (24) villages cibles, l'on peut enfin se satisfaire de l'aboutissement de ce processus qui s'est déroulé en quatre temps :

- ▶ Les consultations communautaires publiques très riches en informations et qui ont été faites grâce à la détermination des communautés;
- ▶ Les investigations sur le terrain qui ont permis de recueillir des évidences;
- ▶ La recherche documentaire et;
- ▶ La synthèse et l'analyse des données.

Ce processus a permis in fine de mettre en lumière les impacts que subissent les communautés du fait de l'exploitation de la SMB et; a donné l'occasion à celles-ci, de formuler des demandes et revendications à l'endroit de cette dite société et de l'État. L'occasion nous est offerte de remercier tous ceux qui ont de près ou de loin participé à la réalisation de cet audit particulièrement les organisations partenaires telles que ADREMGUI, AMSP, CTEA, MDT.

Malgré la polémique que cet audit communautaire est susceptible de soulever, il a été un prétexte pour permettre aux communautés de mieux appréhender les impacts qu'elles subissent tout en étant informées sur le cadre juridique applicable. L'on espère que les leçons apprises dans cet audit communautaire pourront permettre aux communautés d'exercer leurs droits et d'entreprendre des luttes futures pour la protection de leurs droits fondamentaux, de leur environnement et de leur cadre de vie.

Pooven Moodley
Directeur Exécutif Natural Justice

RESUME

L'audit communautaire est un procédé de participation des communautés à l'analyse critique de la confrontation entre la réglementation et les faits observables à travers une mise en évidence de preuves physiques.

Le processus d'audit communautaire a été conduit selon une méthodologie basée sur quatre (4) piliers à savoir les consultations communautaires publiques, les investigations sur le terrain, la recherche documentaire et la synthèse et l'analyse des données. Sa mise en œuvre par la communauté a été une opportunité pour Natural Justice de renforcer leurs capacités juridiques dans le domaine de l'environnement, du foncier et des droits humains fondamentaux.

Le processus d'audit a démontré durant sa phase de collecte des données, des exactions perpétrées par la société quant à l'environnement de Boké. Ainsi, on dénote une forte pollution des têtes de source, des points d'eau décriée par les communautés qui manquent d'eau potable et une diminution de la productivité agricole du fait de la pollution non seulement du sol mais aussi du dépôt de poussière sur les feuilles empêchant la pollinisation. Outre, ces sources de pollution, les communautés sont confrontées à la prolifération des maladies dues à la consommation de l'eau des sources polluées et à l'inhalation de la poussière.

Cet audit a permis une confrontation de ces faits dommageables découlant de l'exploitation de la bauxite par la Société Minière de Boké (SMB) dans la zone de Boké au cadre légal et réglementaire applicable en Guinée. A cet effet, de nombreux écarts normatifs ont été relevés notamment :

1. La violation de l'article 22 de la Constitution guinéenne de 2020 suspendue qui reconnaît le droit à un environnement sain et durable à toute personne ;
2. La violation des règles contenues dans le Code de l'environnement de 2019 abrogeant et remplaçant celui de 1987 relative à la pollution de l'air, du sol et de l'eau ;
3. La violation des règles du Code minier de 2013 en ce qui concerne les procédures de demande de permis d'exploitation, d'EIES, etc. ;
4. L'article 39 alinéa 3 instituant le droit foncier coutumier des communautés à travers l'ordonnance portant Code foncier et domanial de la Guinée...

Eu égard à toutes ces violations, les communautés de ces 24 villages objet de cette étude ont formulé des demandes et recommandations et ce, à l'endroit de la SMB et du gouvernement guinéen. Au titre de ces demandes et recommandations, nous pouvons citer entre autres :

Pour la SMB

5. Le respect des normes et l'engagement d'un dialogue pour réparer les violations subies;
6. L'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) ;
7. L'élaboration d'une matrice consensuelle de compensation ou d'indemnisation ;
8. La restauration des terres dégradées et la protection de celles non-affectées ;
9. La gestion de la pollution, la préservation de l'écosystème et de la biodiversité ;
10. La protection et la préservation de la santé et de la sécurité publique ;
11. La facilitation de l'accès à l'eau potable et la protection des têtes de sources; etc.
12. L'abandon de la construction de la centrale à charbon comme source d'énergie de la raffinerie d'alumine ;

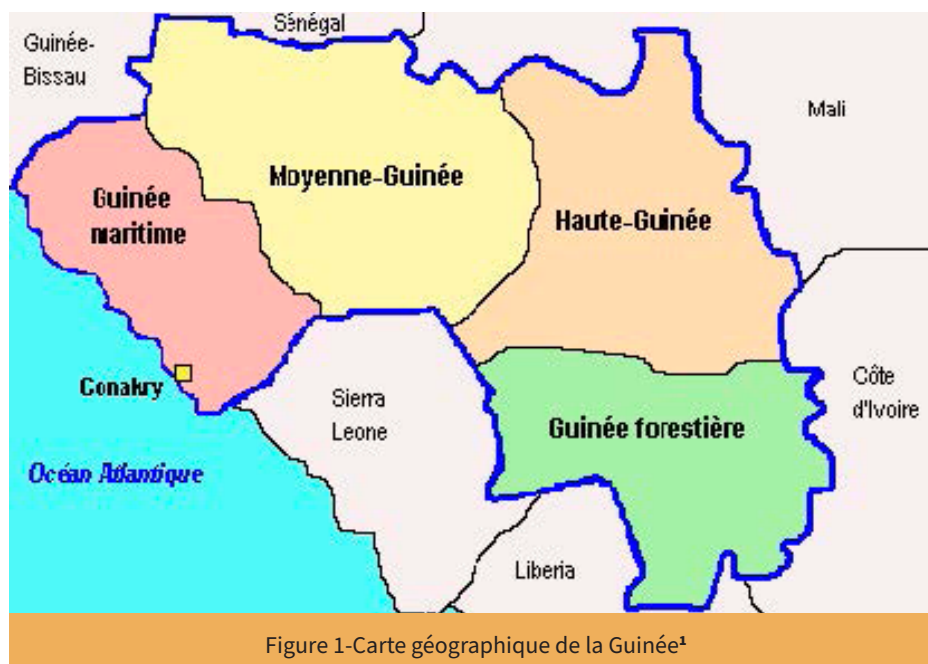
Pour les autorités étatiques

- 13.** La conduite des études indépendantes en vue d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités de la SMB,
- 14.** La publication des résultats et la mise en œuvre de mesures correctives requises ;
- 15.** La finalisation et la publication des textes d'application du Code minier et du Code de l'environnement ;
- 16.** L'adoption du Référentiel national pour la compensation, l'indemnisation, et la réinstallation des populations impactées par les projets de développement et le rendre obligatoire par le biais d'un texte juridique ;
- 17.** La diffusion et la vulgarisation des textes juridiques en langues locales pour leur meilleure appropriation par les communautés.

I. Introduction

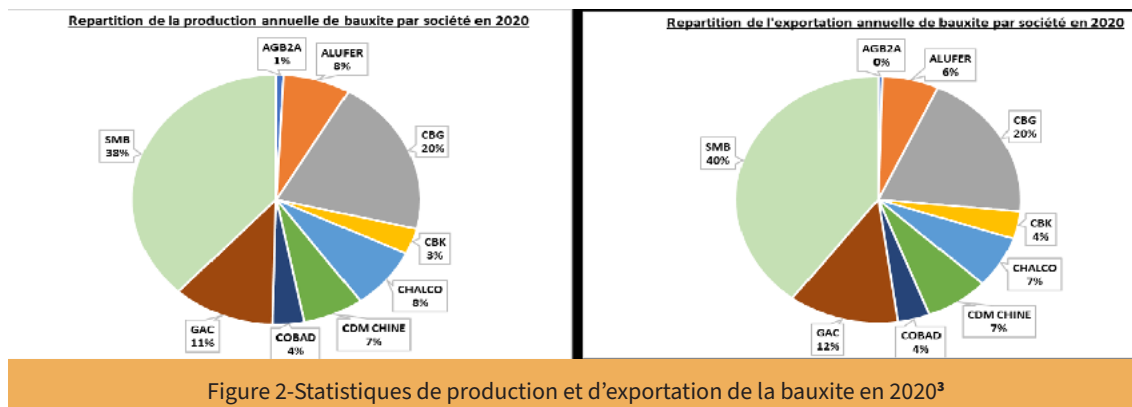
I.1. Présentation de la Guinée

La République de Guinée est un pays côtier de l'Afrique de l'Ouest, limitée au Nord-Ouest par la Guinée-Bissau, au Nord par le Sénégal, à l'Est le Mali, au Sud-Est par la Côte d'Ivoire et au Sud par le Libéria et la Sierra Leone (Figure 1).



Le pays dispose d'un fort potentiel minier mis en valeur depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Pour ne citer que la bauxite (principalement dans la zone nord-ouest du pays), la Guinée dispose de 1/3 des réserves mondiales. Cet atout fait d'elle la destination privilégiée des promoteurs miniers particulièrement depuis l'adoption du Code minier de 2011, amendé en 2013 qui accordent des privilèges aux détenteurs de titres².

La production de bauxite de la Guinée est passée de 59,6 millions de tonnes en 2018 à 70,2 millions de tonnes en 2019, 87 millions de tonnes en 2020 et 90 millions de tonnes en 2021 et ce, avec l'arrivée de la SMB. Ainsi, depuis son implantation en Guinée en 2015, la SMB reste la plus grande productrice de bauxite en Guinée. (Figure 2).



1 https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/guinee_fr-carteregionale.htm

2 18,4 % du PIB, 30,57% des contributions aux recettes de l'état, 78,86 % de part dans les exportations selon le Rapport ITIE, 2018

3 Bulletin des statistiques minières N° 10 du Ministère des Mines et de la Géologie, Janvier-Décembre 2020, édité le 23 février 2021.

Selon une analyse faite par l'Agence Ecofin sur les perspectives du marché des produits de base, la hausse de la production bauxitique de la Guinée de 18 % en 2019 lui a permis de ravir à la Chine sa place de deuxième producteur mondial derrière l'Australie.

Selon les projections de The CM Bauxite, la Guinée détiendra 32% de la part des exportations mondiales de bauxite principalement vers les fonderies chinoises avec des valeurs qui dépasseront les 100 millions de tonnes par an.

Ces activités dans leur entièreté impactent positivement l'économie nationale⁴ mais induisent des conséquences néfastes sur les communautés locales. En effet, à l'image de la région de Boké qui concentre de nos jours plusieurs multinationales qui exploitent plus d'une vingtaine de mines à ciel ouvert (Figure 3), l'exploitation des mines a un fort impact sur les moyens de subsistance des communautés, l'environnement et les écosystèmes. Ainsi donc, l'exploitation nécessite de décaper les terres de couverture pour accéder au minerai, puis l'extraction par des techniques de dynamitage et le transport du produit vers les ports maritimes d'exportation (Conakry, Kamsar, Bel Air) ou fluviaux (Katougouma et Dapilon). En amont du transport maritime, le produit est acheminé par voie ferroviaire ou terrestre. Ainsi, s'est développé un vaste réseau de routes minières et maritimes par barges et transbordement en haute mer.

En dépit de la volonté de l'État à mener des réformes du secteur afin d'attirer les investisseurs et d'améliorer les conditions de base des communautés riveraines, particulièrement en matière de respect des obligations environnementales et sociales⁵, il est à constater que les impacts demeurent encore insupportables.

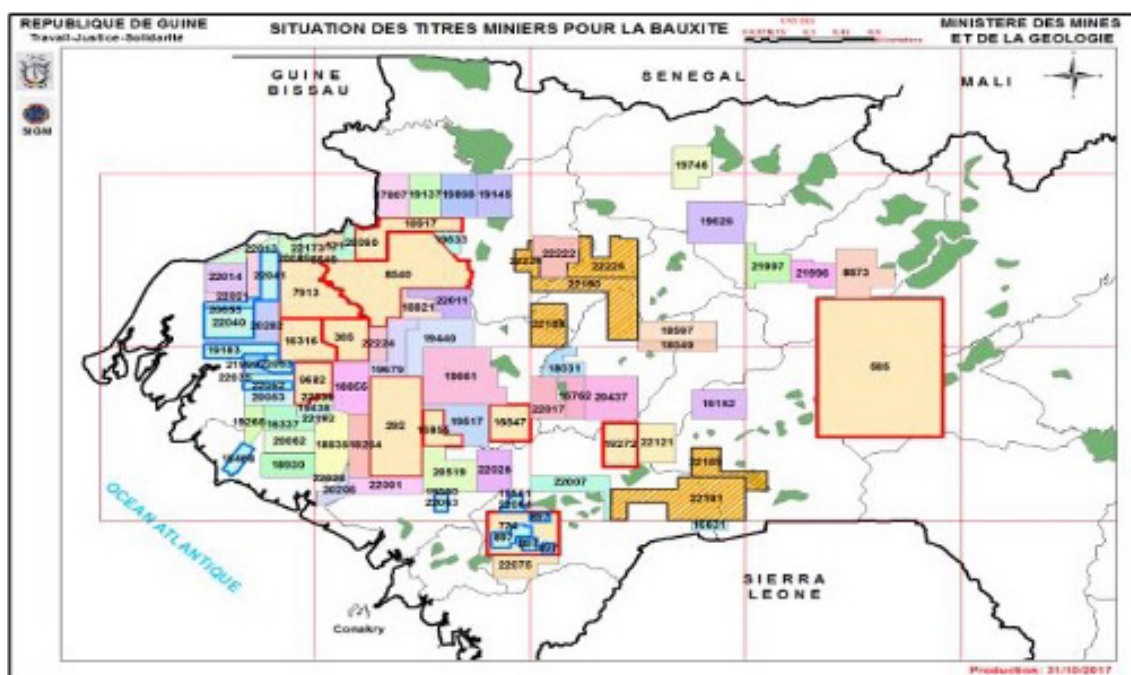


Figure 3-Situation des titres miniers pour la bauxite⁶

I.2. Présentation de la zone de l'audit

La préfecture de Boké est située en Guinée maritime. Elle est limitée au Nord par la Guinée-Bissau, au Nord-Ouest par la préfecture de Gaoual, à l'Ouest par celle de Téliélé, au Sud par celle de Boffa et à l'Ouest par l'océan Atlantique (Figure 4).

4 https://mines.gov.gn/assets/uploads/2022/12/Bulletin_Statistiques_Minières_N%C2%B017-2022-.pdf

5 <https://afrique.latribune.fr/think-tank/tribunes/2021-06-16/la-guinee-enregistre-des-progres-dans-la-gouvernance-miniere-en-plein-boom-du-secteur-886832.html>

6 Office Guinéen des Parcs et Réserves (OGUIPAR). L'établissement d'un Répertoire National des Aires Protégées menacées par les activités minières en Guinée, mars 2018

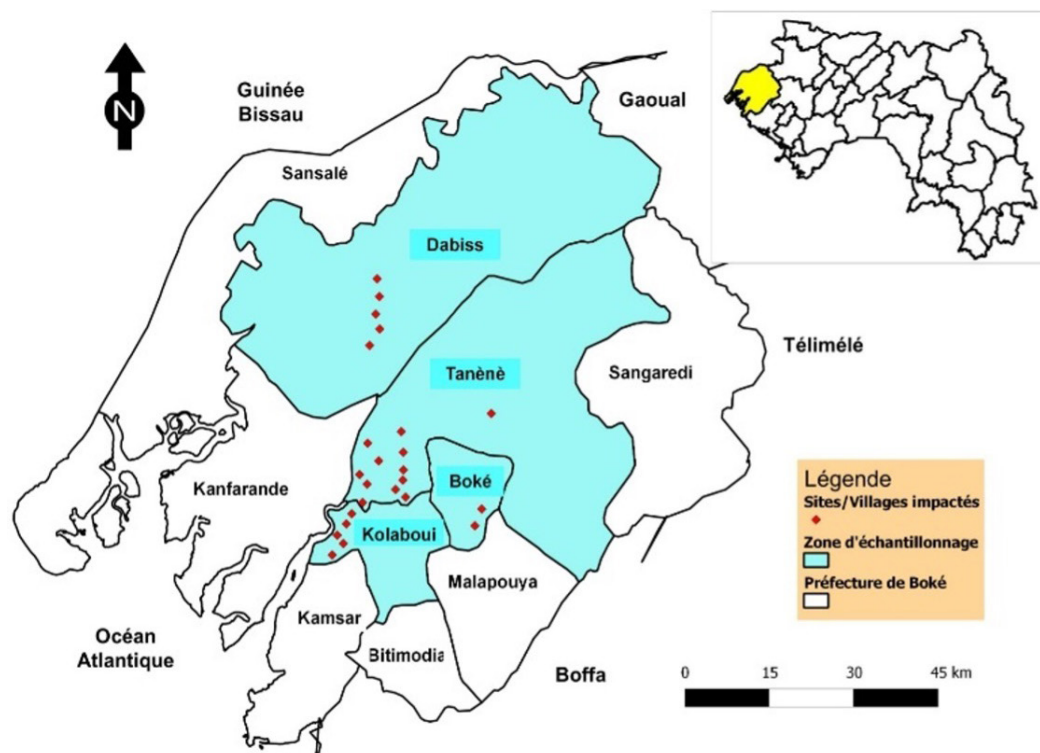


Figure 4. Présentation des communes de la zone d'étude (Natural Justice, 2022)

La préfecture de Boké comptait en 2016 une population de 481 007 dont 237 534 Hommes et 243 473 Femmes⁷. Cette population est répartie dans 10 communes rurales/sous-préfectures que sont: Boké ville, Bintimodiya, Dabiss, Kamsar, Kanfarandé, Kolaboui, Malapouyah, Sangarédi, Sansalé et Tanènè⁸.

Les 24 villages, objet de cet audit communautaire, ont été choisis dans la commune urbaine de Boké et des communes rurales de Dabiss, Kolaboui et Tanènè, toutes dans la concession minière de la SMB.

L'échantillonnage a été faite en 2019 en tenant compte des villages abritant les plateaux miniers, les installations et base de vie de la SMB ainsi que les villages environnants impactés par l'activité minière. (Tableau 1 et Figure 5).

7 https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/INS/annuelles/annuaire/Region_de_Boke.pdf

8 https://wikimonde.com/article/Pr%C3%A9fecture_de_Bok%C3%A9

Tableau 1. Villages de la zone d'audit

No	Village	Commune rurale/Sous-préfecture	Préfecture/ commune urbaine	Région
1	Lansanaya	Tanènè	Commune urbaine de Boké	Boké
2	Djoumaya			
3	Katougouma			
4	Kaboye			
5	Salaya			
6	N'Faya			
7	Arapassy			
8	Konkokan			
9	Kamayampou			
10	Kalangué			
11	Tanènè			
12	Karkouba			
13	Wawayiré			
14	Kakissa			
15	Kamikolon	Kolaboui		
16	Katounou			
17	Dapilon			
18	Diakhabia			
19	Tintima			
20	Hafia	Dabiss		
21	Kringkong			
22	Banirè			
23	Barkèrè			
24	Horè-Batafond			



Figure 5. Présentation des villages de la zone d'étude (Natural Justice, 2022)

Dans la préfecture de Boké, les activités économiques pratiquées sont essentiellement : l'agriculture (riz, arachide et acajou), la pêche, la saliculture, l'élevage, le commerce et l'artisanat. Ces activités de subsistance sont aujourd'hui menacées par une exploitation minière d'envergure. En effet, la localité regorge d'énormes potentialités minérales et la bauxite est la principale ressource. L'exploitation de la bauxite a débuté dans la région en 1963 par la Compagnie de Bauxite de la Guinée (CBG), première entreprise minière.

En faveur de la réforme du Code minier de 2011, amendé en 2013, plusieurs multinationales se sont installées dans la zone. Il s'agit de la Guinea Alumina Corporation (GAC), la Compagnie des Bauxites et d'Alumine de Diandian (COBAD), l'Alliance Minière Responsable (AMR) et la Société Minière de Boké (SMB), objet de ce présent audit. Selon les statistiques, la SMB est considérée comme le producteur leader du pays depuis son installation⁹.

I.3. Présentation du projet minier conduit par la Société Minière de Boké (SMB)

Le projet d'exploitation de la bauxite de SMB-Winning est une exploitation minière à ciel ouvert dans la région de Boké, en République de Guinée. La mine est développée par la SMB, une société minière appartenant au consortium SMB-Winning. Fondé en 2014, le consortium regroupe quatre partenaires mondiaux dans les domaines de l'extraction, de la production et du transport de bauxite, notamment :

1. Le Singapourien Winning Shipping Ltd, armateur asiatique de premier plan ;
2. Le United Mining Supply (UMS), une société de transport et de logistique de droit guinéen fondée en 2002 et qui fournit les services de transport aux miniers et autres industriels en Guinée depuis plus de 20 ans ;
3. Le Shandong Weiqiao, une société chinoise leader dans la production d'aluminium et ;
4. Le Groupe Yantai Port¹⁰, une société de droit chinois créé en 1984 et spécialisée dans la fourniture de services d'exploitation portuaire. Elle s'occupe du transport, de la distribution, de l'entreposage, de la gestion portuaire et d'autres services dans le consortium.

9 https://mines.gov.gn/assets/uploads/2022/12/Bulletin_Statistiques_Minieres_N%C2%B017-2022-.pdf, consulté le 4 janvier 2023

10 <http://www.smb-guinee.com/consortium-smb-winning/> (site visité le 22 Avril 2021 à 13h30 GMT).

La République de Guinée, partenaire du projet, est actionnaire à hauteur de 10%¹¹. Depuis sa création, SMB-Winning a investi plus de 1 milliard de dollars US dans ses activités extractives dans la région de Boké¹².

I.3.1. Les permis, conventions et concessions de la SMB

Le consortium SMB-Winning est titulaire de plusieurs titres d'exploitation minière dans la zone bauxitique nord-ouest du pays. Un premier permis d'exploitation industrielle d'une superficie de 304.5 km² fut octroyé le 17 juillet 2015. Deux autres permis d'exploitation industrielle à Dabiss d'une superficie de 495.368 km² et de 399.338 km² ont été octroyés le 02 décembre 2016, et un permis d'exploitation industrielle à Malapouya d'une superficie de 146.414 km² acquis le 13 mars 2017.

La SMB, qui a démarré ses activités en 2015, a vu sa production de bauxite passer de 12 millions en 2016 à 31 millions de tonnes en 2017. Elle est devenue le premier exportateur de bauxite de Guinée, avec plus de 50 millions tonnes produites en 2020. Elle a signé en 2021 avec le gouvernement de la République de Guinée trois (3) conventions pour la réalisation d'un projet intégré pour la région de Boké. Il s'agit notamment de :

- ▶ La construction d'une ligne de chemin de fer de 135 km dans un corridor s'étendant de la région de Boffa à la région de Boké ;
- ▶ La production et de l'exploitation industrielle de ressources de bauxite dans les nouvelles zones minières de Santou II et de Houda, et ;
- ▶ La construction et l'exploitation d'une raffinerie d'alumine dans la zone économique spéciale de Boké.

La bauxite est alors acheminée par le chemin de fer qui reliera les zones minières de Santou et de Houda (préfecture de Télimélé) au terminal fluvial de Dapilon (préfecture de Boké).

Pour rappel, la SMB a démarré ses activités de production de bauxite en 2015 dans la mine de Kaboye, par une route minière passant par Kakissa en direction du port fluvial de Katougouma, sans convention minière. Les EIES réalisées au début de l'exploitation étaient de piètre qualité. Elles ont d'ailleurs fait l'objet de beaucoup de critiques qui ont amené certains spécialistes à affirmer qu'il ne s'agit pas des EIES à proprement dites.

Nonobstant, la SMB aurait eu à réaliser des EIES pour chacune de ses infrastructures majeures, à savoir les mines (3 EIES), les routes minières (2 EIES), les ports (2 EIES) et le chemin de fer.

Pour les mines, on note l'EIES de Malapouya en 2016 et l'EIES de Santou et Houda en 2021.

Pour les routes minières, l'EIES de la route d'une longueur de 22 km s'étend de la CR de Dabiss à Kaboye dans la CR de Tanènè. Il assure le transport de minerai de bauxite depuis la mine jusqu'au port de Katougouma.

Pour les ports, on note l'EIES du port de Katougouma en 2015 et celle du port de Dapilon en 2016.

I.3.2. Projet de raffinerie d'alumine

Le projet de raffinerie d'alumine consiste à la construction d'une industrie de transformation de la bauxite en alumine. Nécessitant pour son fonctionnement de l'énergie, la SMB a décidé de se tourner vers l'installation d'une centrale à charbon. Initialement, le projet devrait être installé sur un site à Moribaya et, une EIES a été réalisé en 2021 et approuvée par le Comité Technique d'Analyse et d'Evaluation (CTAE) en avril 2021. Avec le changement de régime du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités ont demandé à toute entreprise ayant dans leur convention des projets des raffineries de déposer des études de faisabilité avant la fin du mois de mai 2022. En faveur

11 <http://www.smb-guinee.com/consortium-smb-winning/> (site visité le 22 Avril 2021 à 13h30 GMT).

12 <http://www.smb-guinee.com/consortium-smb-winning/> (site visité le 22 Avril 2021 à 13h30 GMT).

de ces nouvelles perspectives, la SMB a déposé une fiche de projet de raffinerie à la primature où elle prévoit toujours la construction de la centrale tout en changeant de site d'installation dans la même localité. Ce changement de site implique la réalisation d'une nouvelle EIES. Toutefois, il est à noter la volonté du Gouvernement de Transition d'interdire les centrales à charbon sur le sol guinéen au regard de leurs impacts négatifs sur l'environnement. De même, le Président chinois Xi Jinping avait exprimé en septembre 2021, l'intention de la Chine de ne plus recourir au charbon.

II. Méthodologie de l'audit communautaire

C'est pour documenter les impacts que subissent l'environnement et les communautés que ce rapport d'audit est réalisé par les communautés elles-mêmes avec l'appui technique d'Organisation de la société civile en l'occurrence Natural Justice (NJ), Association pour le Développement Rural et l'Entraide Mutuelle de Guinée (ADREMGUI), Mêmes Droits pour Tous (MDT), Association Mines Sans Pauvreté (AMSP), Créativité et Développement (C-DEV), New Media Advocacy Project (NMAP), Center for Transnational Environmental Accountability (CTEA).

Le rapport couvre vingt-quatre (24) villages dont les 14¹³ subissent, depuis 2015, les impacts environnementaux et sociaux causés par les activités de la Société Minière de Boké (SMB) dans la préfecture de Boké.

L'audit communautaire est un outil qui aide les communautés à documenter les impacts environnementaux et sociaux qu'elles subissent, identifier les écarts avec la réglementation, réclamer des réparations et le respect de leurs droits. C'est un outil participatif permettant aux communautés locales impactées d'évaluer la conformité des pratiques des projets publics ou privés par rapport à la législation nationale, aux conventions internationales, les directives de développement durable (politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, critères de performance de la Société Financière International-SFI, directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale) en matière des droits humains. Il permet également de déterminer les violations et risques de violation des droits des communautés ainsi que leurs répercussions sociales et environnementales.

Le choix de cet outil par les communautés s'explique par son caractère inclusif dans la démarche d'identification des impacts, de formulation des revendications et de création d'une synergie communautaire pour la défense de leurs droits. Il a aussi été un prétexte pour renforcer les capacités juridiques des communautés impactées afin de leur permettre à terme d'exercer librement leurs droits environnementaux.

Dans le cadre de la SMB, l'audit communautaire permet d'identifier et de comprendre les atteintes à l'environnement et aux droits des communautés et d'en tirer des conclusions. Cet exercice permet également de formuler des recommandations, des réclamations et de faire évoluer positivement les pratiques de la SMB. Au titre des objectifs spécifiques, il s'agit de :

1. Faire l'état des lieux du cadre juridique applicable au projet minier pour analyser la mise en œuvre et le degré de respect ou non des lois ;
2. Établir un catalogue des violations des droits économiques, sociaux et culturels sur la base des preuves et des données fournies par les communautés locales ;
3. Formuler les demandes spécifiques des communautés locales impactées en vue de réparer les différentes violations ;
4. Formuler des recommandations en vue de réparer les dommages et faire évoluer positivement les pratiques de la SMB dans tous les villages où elle opère ;

13 Lansanaya, Djoumaya, Katougouma, Kamikolon, Katounou, Dapilon, Diakhabia, Tintima, Hafia, Tanènè, Kringkong, Banirè, Barkèrè, Horè-Batafond

5. Initier un processus de plaidoyer en vue d'aboutir à un dialogue sur les droits entre la SMB et les communautés impactées (avec l'accompagnement de la société civile), facilité par une tierce partie crédible et indépendante, afin de conclure des accords contraignants pour réparer les dommages répertoriés dans le rapport d'audit.

Pour parvenir à ces conclusions, l'audit a été réalisé sur la base d'une méthodologie participative et inclusive à travers les étapes suivantes :

II.1. Consultations communautaires

Ces consultations ont été organisées par les communautés des vingt-quatre (24) villages en partenariat avec les acteurs de la société civile. Elles ont démarré en mars 2019 et se sont poursuivies pendant toute la durée de l'audit afin d'actualiser au besoin les données. Dans ce processus, il était surtout question pour les communautés d'exposer pendant les entretiens collectifs et individuels toute la problématique de l'exploitation de la bauxite par la SMB et le respect de leurs droits.



Planche 1-Entretien avec les femmes de Katougouma (12 juillet 2019)



Planche 2-Consultation avec les jeunes de Kakissa (28 août 2019)



Planche 3-Focus group avec la communauté de Kringkong (7 février 2023)



Planche 4-Focus group avec la communauté de Djoumaya (8 février 2023)

Ces cadres de consultations, d'échanges et de concertations ont permis d'autonomiser juridiquement les communautés impactées afin de les amener à connaître, maîtriser leurs droits et à les défendre.

II.2. Observations et investigations sur le terrain

Des missions d'observation directe et d'investigation se sont déroulées entre mars 2019 et février 2023. Ce sont entre autres :

- ▶ **Du 17 Aout au 06 septembre 2019** : Mission de collecte des données ;
- ▶ **Du 16 au 21 Novembre 2019** : Validation des cartes ;
- ▶ **Du 18 au 22 Novembre 2020** : Atelier sur la stratégie SMB (ONG et Communautés) ;
- ▶ **Du 21 Mars au 05 Avril 2021** : Mission de collecte d'informations complémentaires ;
- ▶ **Du 12 au 17 Janvier 2022** : Certification des données de l'audit communautaire ;
- ▶ **Du 6 au 11 février 2023** : Mission complémentaire de collecte des données.

Les différentes missions organisées dans le cadre de cet audit regroupaient plusieurs ONG nationales et internationales à savoir : Natural Justice, ADREMGUI, MDT, AMSP, C-DEV, NMAP, CTEA. Ces ONG ont appuyé les communautés dans le recueil des données et l'identification des impacts. Au-delà des entretiens collectifs et individuels, plusieurs outils communs de collecte des données ont été développés comme les guides d'entretien individuel et collectif, matrice d'identification des impacts, matrice des conflits.

Une observation directe révèle que les travaux miniers et ses infrastructures dans la zone de l'audit ont des impacts négatifs sur le milieu de toutes les communautés cibles, tels que l'expropriation réelle et potentielle des populations de leurs terres, la destruction des ressources naturelles (eau, biodiversité, ressources forestières, foncières etc.), la destruction des moyens de subsistance, la pollution de l'air, de l'eau et des sols. Avec l'intensité des activités issues de plusieurs conventions minières comme la Convention de la concession de SMB du 26 Novembre 2020 et la Convention ferroviaire de Santou II et Houda du 26 Novembre 2018, il s'est avéré nécessaire pour les communautés de mener un audit leur permettant de poser les jalons du respect de leurs droits. Cela va dans le sens de plusieurs études sur le respect des droits des communautés comme celle menée par Human Rights Watch en octobre 2018¹⁴.

II.3. Revue documentaire

Il s'agit, d'une part, de rechercher et d'exploiter les documents existants, en rapport avec les activités de l'exploitation minière et, d'autre part, de revoir les textes juridiques (environnementaux, miniers et sociaux) applicables aux activités minières. Cette recherche a été faite auprès de plusieurs structures, des acteurs étatiques et non étatiques.

II.4. Synthèse et validation des informations collectées

La collecte et l'exploitation combinée des différentes données ont nécessité des séquences de validation à divers niveaux communautaires.

Au terme de la collecte et pour compléter les analyses partielles faites directement sur le terrain, l'équipe a effectué des recoupements pour s'assurer de la fiabilité des témoignages recueillis pour répondre aux différentes questions posées. Ainsi, des missions de certification dans les vingt-quatre (24) villages ont-elles été organisées.

A l'issue de ces réunions communautaires, un atelier de certification a été organisé avec la présence des représentants de toutes les communautés en vue de mener un plaidoyer allant dans le sens du dialogue pour un meilleur respect des droits des communautés.

¹⁴ <https://www.hrw.org/fr/report/2018/10/04/quels-benefices-en-tirons-nous/impact-de-l'exploitation-de-la-bauxite-sur-les-site>



Planche 5-Atelier de certification des données (3 juillet 2022). Source - Natural Justice

Pendant la collecte des données, quelques difficultés majeures ont été rencontrées. Il s'agit notamment de :

- ▶ L'accès à certaines communautés à cause de l'état de dégradation avancée de routes ;
- ▶ L'accès à certaines informations relatives à la SMB ;
- ▶ L'accès à certains sites tels que le port minier de Dapilon et la mine de Dabiss ;
- ▶ La persistance de certaines pesanteurs sociales telles que la prise de parole des femmes dans des villages.

Pour rappel, la République de Guinée est partie à plusieurs conventions internationales et régionales mais aussi adhéré à des déclarations, politiques constituant des exigences dans le cadre de la réalisation des travaux miniers de tout genre pour une protection maximale des droits des communautés. Ces textes ont trait entre autres à :

- ▶ La Déclaration des Droits de l'Homme et des Peuples
- ▶ Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966
- ▶ La Convention Ramsar sur les zones humides de 1971
- ▶ La Convention sur la diversité biologique de 1992
- ▶ La Convention cadre sur les changements climatiques de 1992 ainsi que l'Accord de Paris;
- ▶ La Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP) de 2001
- ▶ La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination de 1989
- ▶ La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)
- ▶ La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel
- ▶ L'Acte additionnel A/SA.16/02/12 portant adoption de la Politique de Développement des Ressources Minérales de la CEDEAO (PDRMC)
- ▶ Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 sur l'Harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier
- ▶ Vision Minière Africaine (VMA) de 2009;

- ▶ La politique minière de la CEDEAO
- ▶ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Même si la majorité des textes internationaux ne sont pas contraignants car mettant en place des lignes directrices sur lesquelles peuvent se baser les pays pour protéger l'environnement et assurer une meilleure préservation du cadre de vie des communautés, l'Etat de la Guinée a eu élaboré une série de textes mettant en œuvre ces divers textes susvisés et encadrant l'exploitation minière. Ces textes couvrent plusieurs domaines dont la protection des ressources en eau, la protection de la biodiversité, la gestion du foncier rural, la santé, la protection du patrimoine culturel, la protection des droits des populations vivant dans les zones affectées par les projets publics ou privés.

L'exploitation minière par la SMB a débuté en 2014 donc régie par une pléiade de textes dont :

- ▶ La Constitution guinéenne de 2010 abrogée (Quand bien même abrogée la constitution de 2010 sera invoquée dans ce rapport étant donné qu'elle couvre une partie de la période d'exploitation de la SMB et prévoit certaines dispositions qui ne sont pas pris en compte par celle de 2020);
- ▶ La Constitution guinéenne de 2020 suspendue (Elle couvre aussi une partie de la période d'exploitation de la SMB et prévoit le droit fondamental à un environnement sain auquel ne fait pas référence la Charte de 2021);
- ▶ La charte de la transition du 21 septembre 2021;
- ▶ La loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée et modifié en 2013 ;
- ▶ Le Code de l'environnement de la République de Guinée de 1987 abrogé ;
- ▶ La loi L /2019/0034/ AN du 04 Juillet 2019 portant Code de l'environnement de la République de Guinée ;
- ▶ La loi N° 2018/0049/AN du 20 Juin 2018 portant Code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse ;
- ▶ La loi ordinaire L/2017/060/an du 12 décembre 2017 portant Code forestier ;
- ▶ La loi L/97/020/AN/1997 du 19 juin 1997 portant Code de la santé publique ;
- ▶ La loi L /95/51/CTRN du 29 août 1995 portant Code pastoral ;
- ▶ La loi L/94/006/CTRN du 14 février 1994, portant Code de la sécurité sociale ;
- ▶ La Loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994 portant Code de l'eau ;
- ▶ L'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG/92 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial ;
- ▶ La loi n°006/AN du 4 juillet 2005 fixant les redevances dues au titre des prélèvements et des pollutions des ressources en eau ;
- ▶ La loi n°007/AN du 4 juillet 2005 fixant les pénalités relatives aux infractions au Code de l'eau;
- ▶ La loi portant Code des collectivités locales en République de Guinée 26 mars 2006 révisé en 2017.

Certains de textes ont été dotés de décrets d'applications, d'autres non.

III. Les résultats de l'audit communautaire



Avec la SMB nous avons tout perdu. Nous ne vivons plus, nous survivons. La société nous a tout pris : nos terres, nos marigots et points d'eau. Nous sommes tous malades. Ce sont nos femmes qui actuellement nous nourrissent car elles s'adonnent à la collecte et à la vente de bois de mort.

Président de secteur de Lansanaya

Pourtant, la sauvegarde de l'environnement et de la santé des communautés des sites miniers est une obligation légale. Ainsi, l'article 143 du Code minier guinéen dispose : « Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement et la préservation de la santé, les titulaires d'autorisations, de titres miniers veillent à la prévention ou la minimisation de tout effet négatif dû à leurs activités sur la santé et l'environnement [...] ».

De par la collaboration avec les partenaires du projet et les communautés, la réalisation de l'audit communautaire a permis d'organiser les populations affectées par le projet de la SMB, à la suite de différentes séances d'autonomisation juridique, à mieux comprendre et défendre leurs droits qui ont été violés. En effet, l'analyse effectuée sur les informations collectées fait ressortir plusieurs écarts juridiques notamment le respect des droits environnementaux et connexes des communautés dans la zone d'exploitation de la bauxite à Boké.

III.1. Les atteintes au droit à un environnement sain

La protection de l'environnement et de la santé des communautés constitue une priorité à la fois du constituant et du législateur guinéen¹⁵ en ce sens où il en fait une obligation qui pèse aussi bien sur l'Etat que les titulaires des titres miniers.

Article 16 de la Constitution guinéenne de 2020 suspendue : « Toute personne a droit à un environnement sain et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement ».

Article 143 de la Loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code minier tel que modifié par la loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013 portant modification de certaines dispositions du Code minier de la République de Guinée « Les titulaires d'autorisations de titres miniers veillent à la prévention ou la minimisation de tout effet négatif dus à leurs activités sur la santé et l'environnement, notamment : la pollution des eaux, de l'air et du sol, la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique ».

Outre la Constitution de 2020 suspendue et le Code minier de 2011 amendé en 2013, la protection de l'environnement a été également une préoccupation du législateur du Code de l'environnement de 1987.

¹⁵ Le droit à un environnement sain est un droit constitutionnellement reconnu en Guinée à travers l'ancienne Constitution en date du 7 mai 2010 et repris par l'article 16 de la Constitution de 2020. Cette Constitution de 2010 qualifie en son article 119 de haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, les arrêts de la Cour constitutionnelle, est reconnu auteur, coauteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits humains, de cession d'une partie du territoire national, ou d'actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, durable et favorable au développement. » Toutefois, la charte de la transition de septembre 2021 ne prend en compte le droit à un environnement sain reconnu à tout citoyen guinéen.

Une lecture combinée des articles 1er¹⁶ et 4¹⁷ de cette ordonnance renseigne sur la nécessité de conservation, de maintien et de préservation des ressources en ce sens où l'environnement est reconnu patrimoine national donc d'intérêt public. Ce qui a été repris par le législateur de l'actuel Code de l'environnement.

Article 6 du Code de l'environnement de 2019 : « *L'environnement guinéen constitue un patrimoine naturel, partie intégrante du patrimoine universel. Sa conservation, le maintien des ressources qu'il offre à la vie de l'homme, la prévention ou la limitation des activités susceptibles de dégrader ou de porter atteinte à la santé des personnes et à leurs biens sont d'intérêt général* ».

Malgré cette obligation qui pèse aussi bien sur l'Etat que le promoteur, il ressort des constats que la dégradation de l'environnement demeure importante dans les zones d'exploitation de la SMB. La pollution de l'air, du sol et des cours d'eau prive les communautés hôtes d'une jouissance paisible de ce droit à un environnement sain.

En effet, la pollution de l'air se perçoit facilement par la quantité de poussière produite par l'extraction et le transport de la bauxite surtout en saison sèche. L'afflux important des engins roulants transportant du minerai sur des routes non asphaltées et non loin des zones d'habitation génère une quantité importante de poussière qui n'est pas sans conséquence. Les communautés situées le long des routes minières de la SMB, sur lesquelles circulent chaque jour des milliers de camions de bauxite, sont les plus exposées aux émissions de poussière. A ce jour, aucune donnée récente ne dénombre les camions circulant sur ces routes. Toutefois, un audit commandité par le ministère des Mines en 2018, repris par un rapport de HRW en 2019 estimait la circulation des camions sur les routes de la SMB « à 4000 ou 5000 véhicules par jour ».

Cette poussière qui se dépose sur les feuilles d'arbres ou inhalé par les communautés est décrite par la majorité des villages impactés comme contenant des particules qui entraînent des maladies respiratoires. « *Depuis l'implantation de la SMB dans notre zone, il n'y a vraiment pas de vie pour nous ici à Dapilon. Nous souffrons aussi bien de la route minière que du chemin de fer. Nous vivons dans la poussière. Les maladies qui autrefois nous ne développons pas sont courantes. Nos femmes souffrent presque toutes de la sinusite. Avant la toux était une maladie des enfants, mais depuis l'arrivée de la SMB, nous toussons tous, souffrons de pneumonie. Nous ne connaissons pas la cause, mais accusons la SMB car le phénomène est nouveau* » (Propos d'un leader communautaire de Dapilon).

Toutefois, les dispositions de l'article 41 du Code de l'environnement de 1987 reprises par **l'article 66 de la loi L/ 2019/0034/AN du 04 juillet 2019, portant Code de l'environnement de la République de Guinée** « *interdit d'émettre ou de rejeter directement ou indirectement dans l'air, de la suie, de la poussière ou du gaz toxique, corrosif ou radioactif ou toutes autres substances chimiques de nature à générer une pollution atmosphérique au-delà des limites fixées par voie réglementaire* ».

16 Article 1er de l'ordonnance portant Code de l'environnement de 1987 : « *Le présent Code a pour objet d'établir les principes fondamentaux destinés à gérer et à protéger l'Environnement contre toutes les formes de dégradation, afin de protéger et valoriser l'exploitation des ressources naturelles, lutter contre les différentes pollutions et nuisances et améliorer les conditions de vie du citoyen, dans le respect de l'équilibre de ses relations avec le milieu ambiant* ».

17 Article 4 de l'ordonnance portant Code de l'environnement de 1987 : « *La protection et la mise en valeur de l'Environnement sont parties intégrantes de la stratégie nationale de développement économique, social et culturel. Les plans de développement mis en place par l'Administration s'appliquent à tenir compte des impératifs de protection et de mise en valeur de l'Environnement guinéen* ».



Planche 6-Katougouma, émissions de poussières (24 novembre 2019)

A Katougouma par exemple, nous constatons qu'à chaque passage des camions, une énorme quantité de poussière est soulevée, ce qui contribue à altérer considérablement la qualité de l'air.



Planche 7-Port de Katougouma

Le port de Katougouma se situe à moins de 100 m des habitations de la communauté. Cette dernière se retrouve complètement envahie par les activités minières, ce qui suscite un sentiment d'insécurité auprès de ses habitants.

Ces émanations de poussières ne sont pas sans conséquence sur la productivité des sols dans la zone. En effet, le dépôt de poussières qui s'accumulent sur les feuilles nuisent à la bonne photosynthèse des végétaux et donc à leur santé générale. Cette baisse de productivité est déplorée dans tous les villages impactés par l'exploitation de la SMB. « *Le maraichage est devenu un casse-tête. Tu fais une butte à 10 000 GNF, tu achètes l'engrais à 600 000 GNF le sac de 50 kg, tu arroses chaque soir. A la période de floraison, tu constates que les fleurs se fanent et les jeunes fruits tombent avant la maturité. Depuis l'installation du port et la route minière, la récolte est toujours inférieure à l'investissement. Tout cela est dû à la poussière et ça nous fait très mal* » a déclaré une habitante de Titima. De même qu'à Kringkong, un leader communautaire affirme : « *A ce jour, la productivité de nos anacardes a vraiment baissé. On arrive plus à bénéficier de notre agriculture à cause de la poussière qui empêche nos plantes d'anacarde de donner des fruits* ».

Sur cette problématique de la productivité des sols, Sidiki CONDE Conseiller agricole de Tanènè confie : « *La poussière joue un rôle important dans le défaut de croissance des plants. En plus de cela, les eaux qui servent à arroser les plants sont tous polluées. Tout ceci entraîne un défaut de productivité dans la zone d'exploitation de la SMB à Boké. Ceci est un désespoir pour les communautés car l'agriculture ne nourrit plus les communautés de la zone* ».

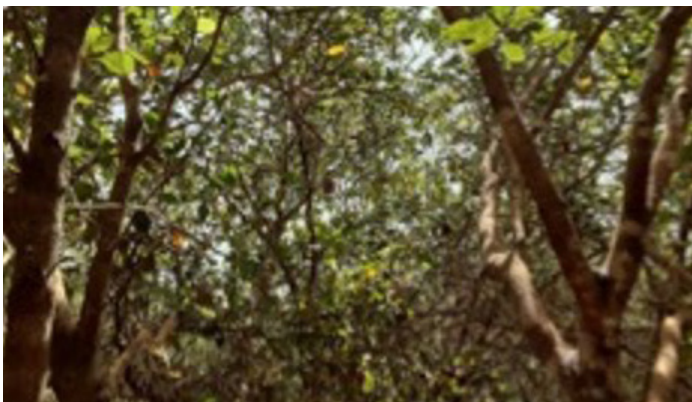


Planche 8-Impact de la poussière sur une plantation d'anacardiers

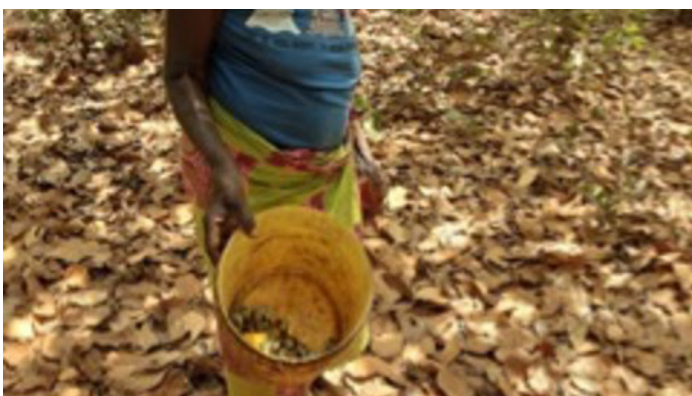


Planche 9-Impact de la poussière sur la récolte de noix de cajou

La Planche 9 montre une femme qui explique l'impact de la poussière sur sa plantation. Elle souligne qu'avant, elle pouvait récolter 15 à 20 kilogrammes de noix de cajou par jour dans sa petite plantation mais maintenant elle ne peut même pas récolter 5 kilogrammes par jour car il n'y a pas de fruits sur les arbres à cause de la poussière.

III.2. Les atteintes aux droits fonciers et à une compensation juste



Nous n'avons pas été associés à la compensation. On nous a dit que la terre appartient à l'Etat alors que ce sont des terres qui nous ont été léguées par nos arrières grands parents. Nos parents ont cultivé sur ces terres et ils nous les ont léguées. Nous avons été compensés pour nos cultures et des arbres utilitaires. Le montant que la SMB nous a donné est dérisoire par rapport aux pertes que nous avons subies. La société est venue avec les autorités communales nous intimidées et nous avons accepté tous ce qu'ils nous ont proposé.

G. Bangoura, leader communautaire à Titima

Toutefois, reconnaître, respecter et protéger tous les droits fonciers légitimes susceptibles d'être affectés par les projets miniers constitue l'un des fondements du développement durable. Les activités minières de la SMB dans la région de Boké ne s'inscrivent pas encore dans cette logique. En effet, du fait de l'implantation de la SMB, les communautés de la localité ont été dépossédées de leurs terres. Elles ont perdu de ce fait, une bonne partie de leur espace de vie mais aussi leurs activités économiques liées à la terre. Cette perte se présente de deux (2) façons :

- ▶ D'une part, les installations nécessaires à l'activité minière occupent d'importantes surfaces qui peuvent entraîner la réinstallation soit physique, soit économique ou les deux (2). Ces installations ont trait à la mine, au chemin de fer, aux routes minières, aux bases vie et aux installations portuaires.

- ▶ D'autre part, les ruissellements provenant des eaux pluviales chargées de sédiments et les poussières chargées de particules en suspension peuvent fortement impacter la qualité des sols de culture et donc la productivité.

Un processus de cartographie mené par les communautés locales a été facilité afin de recueillir des informations sur les ressources et les infrastructures qu'elles estiment avoir perdues (ou auxquelles elles n'ont plus accès) en raison des opérations minières de la SMB (Tableau 2). Ce processus a également été utilisé pour vérifier au sol les cartes de la couverture terrestre produites à partir de l'analyse des images satellites. Les 4 zones identifiées comprennent les villages suivants :

- ▶ Zone 1 : Banirè, Barkèrè, Horè-Batafond, Kringkong, Hafia (**Figure 6**) ;
- ▶ Zone 2 : Dapilon, Diakhabia, Kamikolon, Katounou, Tintima (**Figure 7**) ;
- ▶ Zone 3 : Djoumaya, Lansanaya (**Figure 8**) ;
- ▶ Zone 4 : Kakissa, Katougouma (**Figure 9**) ;

A Titima, grande zone d'exploitation agricole (culture du riz, du piment, du gombo, des aubergines, des patates, et du manioc), on note une forte dégradation des terres. De par des témoignages de la communauté, ces terres sont détruites partiellement ou totalement du fait de l'activité minière. En effet, les terres dégradées constituent soit des propriétés individuelles ou soit collectives comme le bas-fond communautaire Botchban. Les autres domaines fonciers partie intégrante du Titima comme Tombolia, Sonkissa, Kaboinet sont occupés par le port minier alors que le reste des terres pouvant servir de zone de culture se révèle être contaminé par des polluants de toutes sortes (déversement des déchets de gasoil et huile de moteur...). En outre, il ressort des consultations publiques que la dépossession des terres dans cette zone relevant du district de Diakhabia a conduit la plupart des agriculteurs à recourir à des locations de terres en vue d'exercer leurs activités agricoles.



Depuis l'arrivée de la SMB dans le district de Diakhabia, nous ne possédons plus de terres. Ils se sont installés sur nos terres et aujourd'hui nous sommes obligés de prêter des terres à la communauté de Sogokoli située à 3 km pour le maraîchage. A la récolte, nous donnons soit une partie de ces récoltes soit de l'argent en paiement. Mais dans cette communauté nous sommes confrontées à des problèmes de fertilité des sols et d'eau. Nos anciennes terres étaient très fertiles. Nous regrettons l'implantation de la SMB dans notre zone.

D. D. une habitante de Diakhabia

Cette situation comme indiquée plus haut s'observe dans toutes les communautés impactées. A Kampaté, un village du district de Kaboye où l'exploitation minière de la SMB a démarré en juin 2015, les communautés ont perdu toutes leurs terres cultivables. Un jeune du village a déclaré : « La SMB a pris toutes nos terres. Moi, j'étais à l'école à Boké ville quand la SMB a débuté ses activités. Ils ont dit à nos parents de quitter leur terre car l'exploitation de la bauxite rendra ces terres infertiles. Ils ont donc cédé car ne comprenant rien. Moi, je voulais devenir agriculteur comme mon père car nous arrivions à vivre de nos productions et nos terres étaient très fertiles. Mais, à mon retour au village, mon père m'a annoncé qu'on lui avait pris toutes ses terres. Je n'ai pas pu continuer l'école, ni m'adonner à l'agriculture. »

Tableau 2. Calcul du changement d'utilisation des sols (en ha) pour chaque classe de couverture entre 1986 (historique) et 2019 (actuel)

Utilisation historique du sol	Utilisation actuelle des sols	Zone 1 (ha)	Zone 2 (ha)	Zone 3 (ha)	Zone 4 (ha)	Superficie totale d'utilisation des ressources (ha)
Terres cultivées	Mines - en activité	-	-	-	6	6
	Jachère	-	76,053	20,167	-	96,22
	Savane boisée	-	14,571	-	-	14,571
Jachère	Terres cultivées	236,607	44,184	-	-	280,791
Bowal (Pâturage)	Mines - en activité	513,02	-	-	-	513,02
	Mines - en exploration	224,598	-	-	-	224,598
	Harbor zone	-	-	-	24,038	24,038
Savane boisée	Mines - en activité	-	-	86,738	-	86,738
	Mines - en exploration	128,984	224,769	-	-	353,753
	Rail, routes et autres usages	52,566	41,072	49,909	62,838	143,547
	Terres cultivées	245,77	228,337	399,393	-	873,5
	Jachère	-	-	82,606	-	82,606
Forêt	Mines - en activité	28,08	-	-	-	28,08
Marais de mangroves	Champs de riz touchés	-	67,009	-	-	67,009
Prairie humide	Zone portuaire	-	-	-	39,014	39,014
Plantation	Rail, routes et autres usages	-	-	0,441	-	0,441
La culture des berges		-	-	45,63	-	45,63

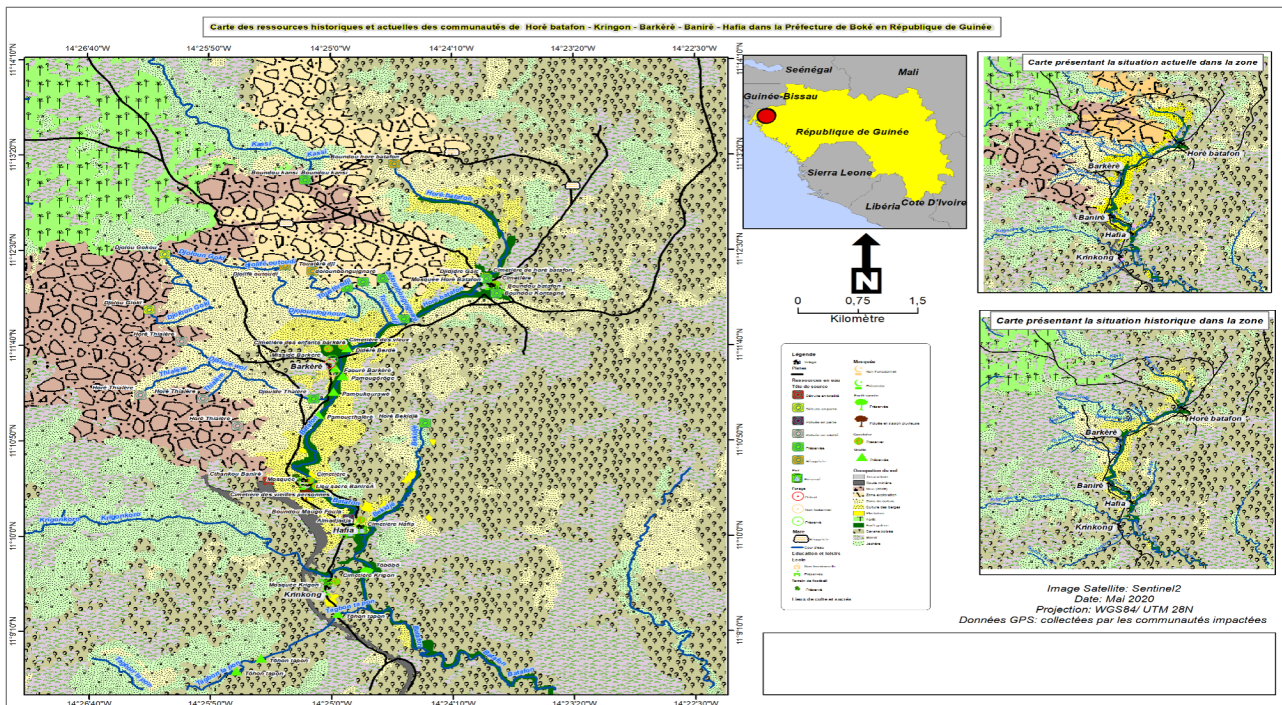


Figure 6-Carte des ressources historiques et actuelles des communautés de Horé Batafond-Kringkong-Barkère-Baniré-Hafia

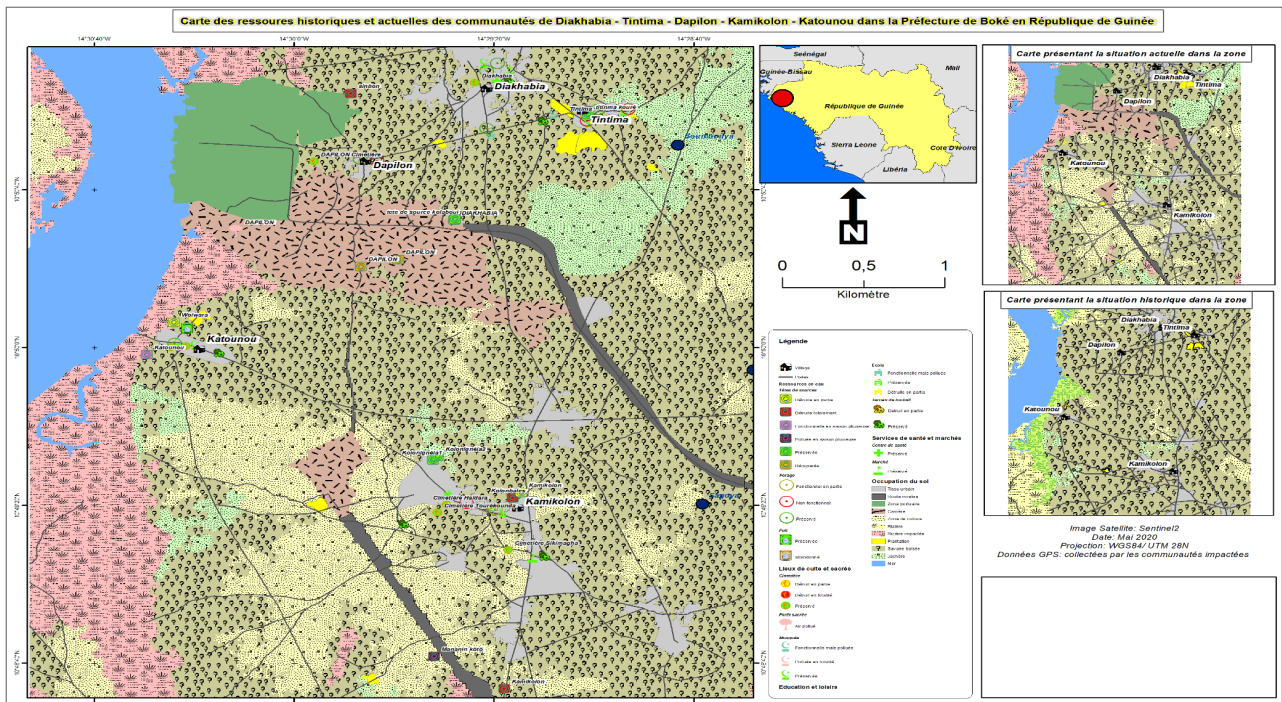


Figure 7-Cartes des ressources historiques et actuelles des communautés de Diakhobia-Tintima-Dapilon-Kamikolon-Katounou

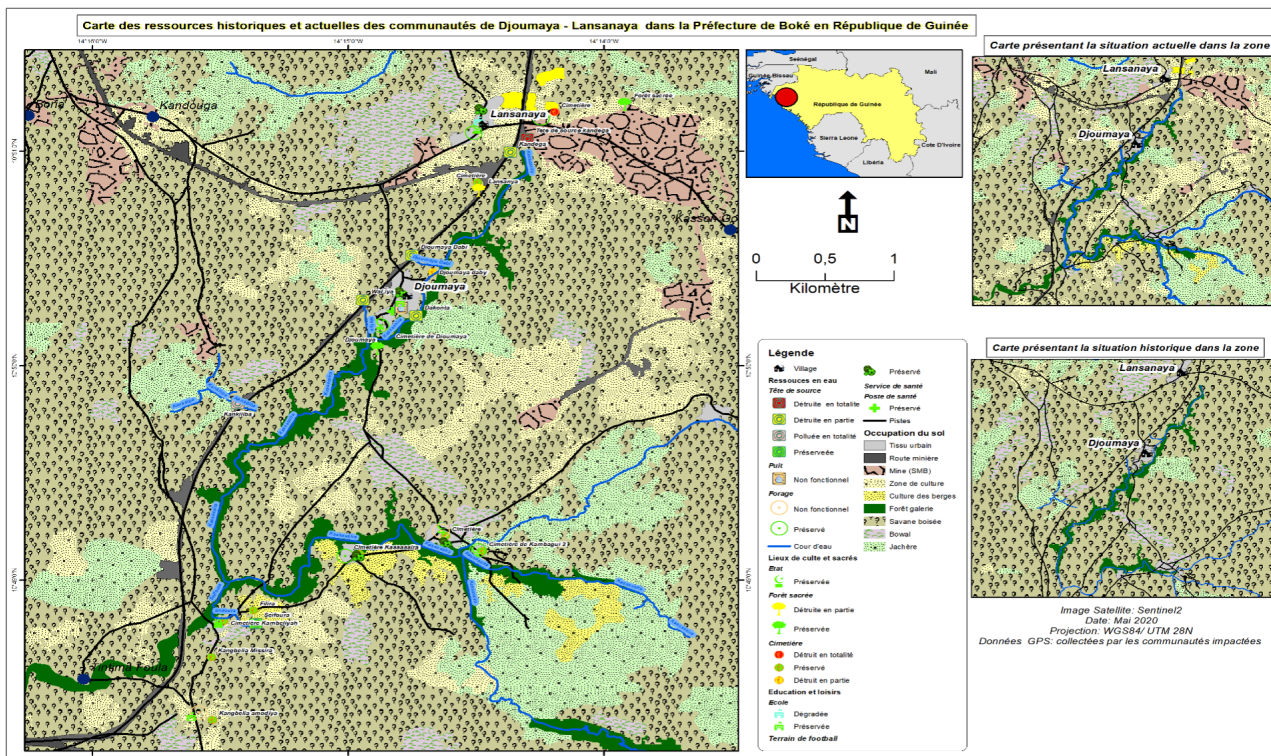


Figure 8-Cartes des ressources historiques et actuelles des communautés de Djoumaya-Lansanaya

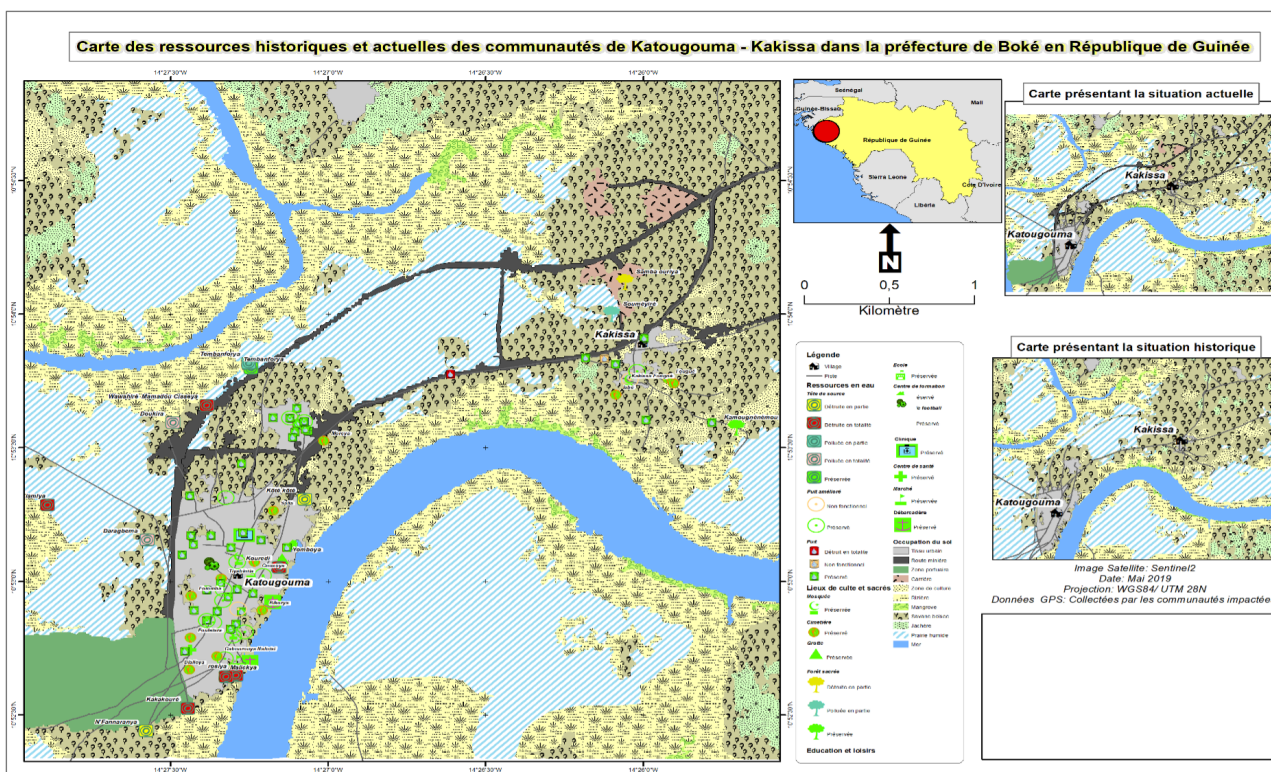


Figure 9-Cartes des ressources historiques et actuelles des communautés de Katougouma-Karkiss

Le droit de propriété est par ailleurs, consacré et garanti en Guinée par divers textes aussi bien internationaux que nationaux.

Article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées* ».

Article 28 de la Charte de la transition du 27 septembre 2021 : *Le droit à la propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique déclarée, dans les conditions et formes prescrites par la loi, suivant une compensation préalable et juste.*

Article 829 de la loi L/2019/035/AN du 04 Juillet 2019 portant code civil de la République de Guinée : « *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.* »

L'accès à la terre et la jouissance du droit de propriété constituent une véritable problématique dans la concession de la SMB à Boké. Le droit guinéen, à travers l'article 39 du Code foncier et domanial, reconnaît trois (3) types propriétés du sol.

« *Sont propriétaires au sens du présent code :*

1. *Les personnes physiques ou morales titulaires d'un titre foncier,*
2. *Les occupants, personnes physiques ou morales, titulaires de livret foncier, permis d'habiter ou autorisation d'occuper,*
3. *Les occupants, personnes physiques ou morales, justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi d'un immeuble et à titre de propriétaire. S'il y a lieu, la preuve de la bonne foi est apportée par tous moyens, ... ».*

L'alinéa 3 de cette disposition reconnaît tacitement les droits coutumiers (lignage, droit familial, occupation paisible prolongée) tels que rencontrés dans les zones minières de Boké. Malgré l'existence de cette disposition, à l'implantation de la SMB Winning, certaines communautés de la localité ont été dépossédées illégalement de leurs terres. Ces opérations de dépossession¹⁸ se sont déroulées depuis 2015 et se poursuivent du fait de l'extension des activités de la SMB, en méconnaissance des droits fonciers coutumiers reconnus par cet article 39 du Code foncier et domanial. Dans la préfecture de Boké et spécifiquement au niveau de plusieurs villages, la SMB a ignoré les droits fonciers coutumiers de ces communautés en considérant la terre objet de dépossession comme appartenant à l'Etat. « La SMB et les autorités nous ont intimidé et berné. La société nous avait indemnisé pour nos plantations à leur guise. En ce qui concerne nos terres, nous avons été informés qu'elles appartiennent à l'Etat. » confie un S. C. Mohamed, Président du district de Katougouma.

Cette option de la SMB visant à ignorer leurs droits fonciers est une violation flagrante des droits fondamentaux de ces communautés impactées.

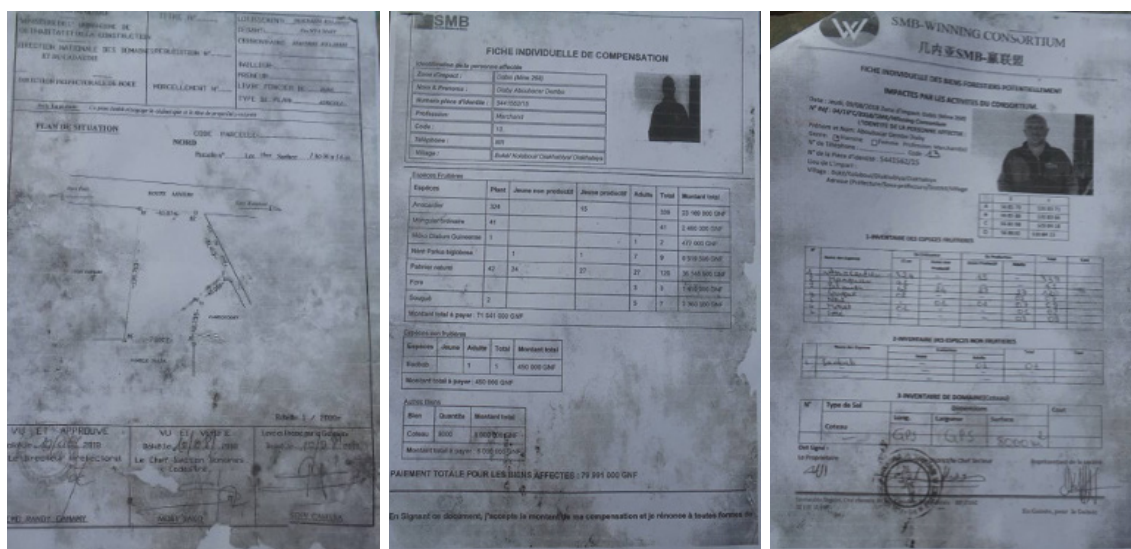
Par ailleurs, les procédures de compensation pratiquées par la SMB ignorent les droits des communautés. Or, le Code minier amendé prévoit en son article 124 une compensation juste et équitable des biens affectés par les activités minières : « (...) *Le titulaire du titre minier ou de l'autorisation doit verser aux éventuels occupants légitimes des terrains nécessaires à ses activités, une indemnité destinée à couvrir le trouble de jouissance subi par ces occupants. Le montant, la périodicité, le mode de règlement et l'ensemble des autres modalités relatives aux indemnités visées ci-dessus seront fixées, conformément aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application.*

¹⁸ L'alinéa 3 de l'article 123 du Code minier dispose : « (...) *Le titulaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation peut occuper dans le périmètre de ce Titre ou de cette Autorisation les terrains nécessaires à ses activités, s'il y est autorisé par son Titre ou son Autorisation ou par arrêté du Ministre.* »

Le montant de ces indemnités doit être suffisamment raisonnable pour ne pas compromettre la viabilité du projet et proportionnée aux perturbations causées par les activités minières selon les procédures prévues par la loi. »

En effet, les indemnités versées par la SMB aux populations affectées par leurs projets (PAPs) ne respectent pas les dispositions de l'article 124 sus visé. Ces communautés ont reçu des indemnités inférieures à la perte enregistrée. Il s'agit d'un paiement forfaitaire effectué dans la majorité des cas. Cette pratique a été et est observée par la SMB dans tous les villages impactés par leur projet. Ce qui dénote aujourd'hui une désolation de la part de ces communautés.

« Nous regrettons l'installation de la SMB dans notre district. La compensation que nous avons reçue ne reflète pas la valeur de nos pertes. La terre n'a pas été compensée parce que l'entreprise a estimé que la terre appartenait à l'Etat. Même en 2019, ils m'ont pris une partie de mon champ de l'autre côté de la route minière pour en faire une banque alors que j'avais déjà sur cette parcelle un plan visé des autorités. La société ne m'a donné que ce qu'elle voulait ». Aboubacar DEMBO, leader communautaire Diakhabya. Les fiches ci-dessous attestent de ces témoignages.



Aussi, un habitant de Kringkong victime d'expropriation déclare : « Si je n'avais pas perdu mes plantations à l'installation de la société, j'aurais été milliardaire aujourd'hui. Avant, je pouvais avoir jusqu'à 10 sacs d'acajou par an soit 75 kg le sac. Le prix du kilo était à 5000 GNF à l'époque. Quand le prix de l'anacarde a explosé en 2019 pour 15 000 GNF le kilogramme, je n'avais ni argent, ni acajou ».

De même, Aminata KABA de Diakhabya affirme : « Al'implantation de la SMB, je faisais du maraîchage. Je cultivais du piment, de l'aubergine, de la tomate, du gombo... Je gagnais par semaine 1.500.000 GNF, parfois jusqu'à 10.000.000 GNF par mois. Au recensement, la SMB nous avait demandé de compter nos plantes et de dire ce que nous gagnons à travers notre activité. A ma grande surprise, le jour de la compensation ils m'ont tendu 2.450.000 GNF. Je n'étais pas d'accord parce que je gagnais plus. »

Par ailleurs, aucun recensement contradictoire n'a eu lieu. Les PAP n'ont pas eu accès au document de recensement ni à la matrice des prix. C'est ce que souligne un Sage de Kringkong : « Nous n'avons pas participé à la mise en place de la matrice de compensation. Nous ne savons même pas si elle existe. Nous nous résignons juste à accepter ce que nous donne la SMB. Si nous refusons, nous perdons aussi ce peu qui nous a été proposé ».

Aussi, C.M.S un habitant de Djakhabya renchérit : « On participe à l'inventaire mais on ne sait pas comment cela se fait réellement. Nous partons dans nos plantations, on les voit compter nos plantes. Quelques jours plus tard, nous sommes appelés au centre-ville de Boké pour qu'on puisse nous payer. Nous ne savons pas la base de calcul et nous n'avons pas eu l'opportunité de demander des explications ni revendiquer. Nous étions obligés d'accepter ce qui nous a été proposé ».



Planche 10-Séance de signature des documents de compensation par les PAP dans le district de Diakhabia

A partir du moment où la SMB ne reconnaît pas les droits coutumiers des communautés riveraines, les indemnités n'ont jamais reflétées la valeur de la terre mais aussi la valeur de ce que les paysans en tiraient comme profit de ces terres. Dans la plupart des cas, les indemnités payées sont bien inférieures au coût de remplacement et certainement insuffisantes pour rétablir les conditions de vie et les moyens de subsistance.

Par manque d'une grille nationale d'indemnisation, la SMB procède à sa manière et sa matrice d'indemnisation n'a jamais été expliquée aux communautés. Les prix par plant à compenser ne sont pas connus par les propriétaires.

Les calculs se font de manière unilatérale par la SMB et la société soumet par la suite avec une fiche contenant un montant forfaitaire notifié aux propriétaires.

III.3. Les atteintes au droit d'accès à l'eau

L'eau, est essentielle à la vie de toute communauté. Les projets miniers, dans leurs études, notamment l'évaluation environnementale et sociale, doivent s'assurer au préalable de la protection et de la conservation des cours et points d'eaux utilisés par les communautés riveraines susceptibles d'être impactées. A Boké, particulièrement dans la zone d'exploitation de la SMB, les études faites en début de projet ne prennent suffisamment pas compte de ces réalités sociales. Elles ont malheureusement, été d'une qualité piètre et, ce en méconnaissance des dispositions de la loi L/ 94/ 005 /CTRN du 15 Février 1994 portant Code de l'eau de la République de Guinée. Toutefois, l'article 20 dudit Code dispose expressément de la priorité de l'utilisation domestique et communautaire des ressources en eau en Guinée.

Article 20 « Sous réserve de l'intérêt public, l'utilisation des ressources en eau pour l'approvisionnement en eau potable jouit d'une priorité absolue. Exceptée la priorité donnée à l'approvisionnement en eau potable, aucune priorité de principe n'est établie entre différentes utilisations. L'autorité compétente est toutefois habilitée à faire établir de telle priorité par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique chaque fois que les circonstances le justifient. Demeurent en vigueur les priorités coutumières ayant cours au sein des collectivités locales, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent Code ».

Les atteintes à l'environnement des projets de la SMB à Boké dépassent tout entendement. Aujourd'hui, les communautés manquent de tout, plus particulièrement de l'eau potable. La pollution de la ressource en eau s'apprécie aussi bien du point de vue qualitatif que quantitatif. En plus de la turbidité qui rend difficile la consommation de l'eau accessible, toutes les sources sont menacées (les cours d'eau, les points d'eau, les forages préexistants). Ceci s'explique par la contamination des têtes de source et la perturbation de la nappe phréatique par les mines.

Dans les villages impactés, la SMB ne fournit que peu d'efforts allant dans le sens d'améliorer l'accès à l'eau potable pour les communautés affectées par ses projets. Les témoignages glaçants foisonnent dans tous les villages sans exception aucune.

A Banirè, la pollution est due aux eaux de ruissellement provenant de la mine et de la route situées en hauteur, non loin du village et des points d'approvisionnement en eau. La pénurie d'eau se fait davantage ressentir en période hivernale. Malheureusement, les autres points d'approvisionnement comme la tête de source Boundou Banirè connaissent la même pollution provenant des eaux de ruissellement pendant la saison des pluies. C'est ce qu'explique une femme de Banirè lorsqu'elle déclare : « *Nous femmes de Banirè sommes obligées de creuser autour de nos têtes de sources pour se créer de nouveaux points d'approvisionnement en eau. La pollution des rivières et autres points d'eau ont mis nos ménages en difficulté dans la réalisation de nos activités quotidiennes* ».

Les femmes de Lansanaya ne sont pas elles aussi épargnées. Une leader communautaire du nom de Coumba est revenue sur le calvaire qu'elles endurent depuis 2016 à l'implantation de la SMB dans leur communauté. « *En plus de nos terres servant à l'agriculture, nous avons tous perdu. Même l'eau, nous n'en disposons plus. Nous sommes obligées de nous réveiller tôt et de parcourir 3 km pour chercher de l'eau dans le village de Talolo. La tête de source qui approvisionnait notre village mais aussi les villages de Djoumayah est détruite par l'activité minière car obstruée par la boue. Nous avons creusé nous-mêmes des points d'eau de fortune loin de la tête de source pour nous approvisionner au besoin* ».



Planche 11-Point d'eau de fortune creusé par les communautés de Lansanaya

La même situation s'observe aussi à Hafia, un village non loin des mines de Banirè, Barkèrè et de Horè Batafond. En saison sèche à Hafia, la pénurie d'eau est plus criarde. C'est ce que décrit un des habitants en affirmant :

« *Chez nous à Hafia, pendant la saison sèche, nos femmes se réveillent à 5 h du matin pour chercher de l'eau à 4 km du village. Les points d'eau que nous avons, sont utilisés à la fois par nos femmes pour le ménage et par les éleveurs de la zone pour abreuver le cheptel. Cela nous expose aux maladies hydriques. Un seul forage a été construit par la SMB en 2017. Il ne nous sert ni à la boisson, ni à la lessive, ni à d'autres besoins* ».

Aussi, dans le village de Kringkong, la communauté s'approvisionnait au niveau du cours d'eau Batafond qui abreuve les villages de Horè Batafond, Banirè, Barkèrè et Hafia. À la suite de l'exploitation de la bauxite au niveau du plateau de Doumbya, ce cours d'eau se trouve être pollué

non seulement par la poussière mais aussi par la boue que drainent les eaux de ruissellement provenant de la route minière. Un leader communautaire de Kringkong explique cette situation en disant : « Nous vivons d'eau de pluie pendant l'hivernage. Pendant la saison sèche par contre, l'eau du cours d'eau Batafond est consommable mais se tarit assez vite surtout les mois de mars et avril ».

Outre les sources de pollutions sus énumérées, la pollution de l'eau dans ces villages est due aussi au déversement des eaux usées provenant des installations portuaires. Or, il est interdit de déverser ou d'enfouir les produits toxiques dans le lit d'eau tels que les rivières, lacs, étangs, fleuves, mer (art. 33 code de la santé publique).



Sur cette image, nous pouvons constater un déversement d'eau usée conduite directement dans les champs qui se situent non loin de la clôture du port.

A part celui-ci, il y a plusieurs autres orifices par lesquels sont déversés d'autres substances nocives.



Après la pluie, les eaux de ruissellement provenant des sites miniers et se jetant dans les cours d'eau ont tendance à prendre la couleur de la bauxite. Dans cet état, ces eaux deviennent impropres à tout usage, que ce soit pour la boisson, la lessive...

Consciente de l'impact causé par leurs activités sur les cours d'eau, la SMB a doté certains villages de forages (Tableau 3). Une étude¹⁹ commanditée par l'Association Mines Sans Pauvreté (AMSP) en 2019 sur l'évaluation de la qualité de l'eau dans les localités impactées²⁰ par la SMB relève que le site de Katougouma présente un pH très acide, avec respectivement les valeurs de 4.12 en octobre 2019 et 4.25 en juillet 2020. La forte baisse de la valeur du pH du site expliquerait une forte concentration d'éléments chimiques comme l'Aluminium. Une telle eau peut avoir des effets corrosifs et affecter la vie des espèces aquatiques. Les zones de Hafia et de Kamikolon présentent

19 Association Mines Sans Pauvreté, Évaluation des résultats d'analyse de la qualité de l'eau dans les localités impactées par la Société Minière de BOKE (SMB), Octobre 2019

20 25 sites d'échantillonnage repartis entre la commune urbaine de Boké (Lansanaya et Djoumaya), la commune rurale de Tanènè (Katougouma), la commune rurale de Dabiss (Kringkong, Hafia, Baniré, Barkère) et la commune rurale de Kolabou (Tintima, Diakhabia, Dapilon, Katounou, Kamikolon)

une température de l'eau supérieure à 30°C. Ce qui facilite la dissolution des polluants et rend l'eau plus toxique. L'analyse des valeurs de la salinité montre que les localités de Kringkong, Hafia, Katougouma, Lansanaya, Djoumaya, Diakhabiya et Kamikolon ont une salinité supérieure à 35 ppt, soit 10 sites sur 25, dépassant les normes de l'OMS qui se situent entre 0.5 et 35 ppt.

Tableau 3. Situation des forages dans la zone SMB

No	Localités	Nombre total de Forage	Construite par la SMB	Fonctionnel	Non Fonctionnel
1	Barkèrè	4	-	1	3
2	Hafia	1	1 (2017)	0	1 (SMB-Pas buvable)
3	Banirè	1	1 (2017)	0	1 (SMB-Pas buvable)
4	Kringkong	2	1(2017)	1	1 (SMB)
5	Horè Batafond	1	1 (2018)	1 (SMB)	-
6	Katougouma	5	3 (2018)	2(SMB)	1 (SMB)
7	Kakissa	1	1	0	1 (SMB-Pas buvable)
8	Diakhabia	3	1	1 (SMB)	
9	Tintima	3	1(2018)	-	1(SMB)
10	Dapilon	2	2(2016-2018)	2(SMB)	-
11	Katounou	1	1(2017)	-	1(SMB)
12	Kamikolon	4	1(2019)	1(SMB)	-
13	Djoumaya	1	1(2016)	1(SMB)	-
14	Lansanaya	2	1(2018)	0	1 (SMB-Pas buvable)
TOTAL (SMB)		31	16	7	12



Planche 14-Forage installé dans le village de Lansanaya par la SMB

Sur la Planche 14, nous apercevons le forage installé par la SMB dans le village de Lansanaya. Ce forage est toujours fonctionnel mais l'eau n'est pas bonne pour la consommation.



Planche 15-Mauvaise qualité de l'eau du forage avec la formation d'une plaque grisante

La Planche 15 démontre la formation de plaque grisante à la surface de l'eau. Cette plaque se forme juste quelques secondes après avoir pris l'eau à partir du forage. L'eau provenant de ce forage est devenue impropre à la consommation et ne sert actuellement qu'à la lessive.



Planche 16-Lansanaya, Source alternative d'eau (24 novembre 2019)

La Planche 16 montre l'approvisionnement en eau des communautés de Lansanaya par des camions de la SMB en 2019.

De nos jours, ces communautés sont laissées à elles-mêmes et n'ont de source d'approvisionnement que le forage et le point d'eau.



Planche 17-Mauvaise qualité de l'eau (turbidité) distribuée par les camions citernes de la SMB dans le village de Diakhobia

Ces images nous montrent l'eau recueillie par les femmes du village de Diakhobia au niveau des camions citernes arrosant la route minière.

La couleur de l'eau dénote de son état de turbidité.

Pourtant, l'article 16 de la loi N°L/97/021/AN du 19 juin 1997, portant Code de la santé publique de la République de Guinée dispose que : « *L'eau distribuée en tout point d'un immeuble ou dans un lieu public doit être une eau potable* ».

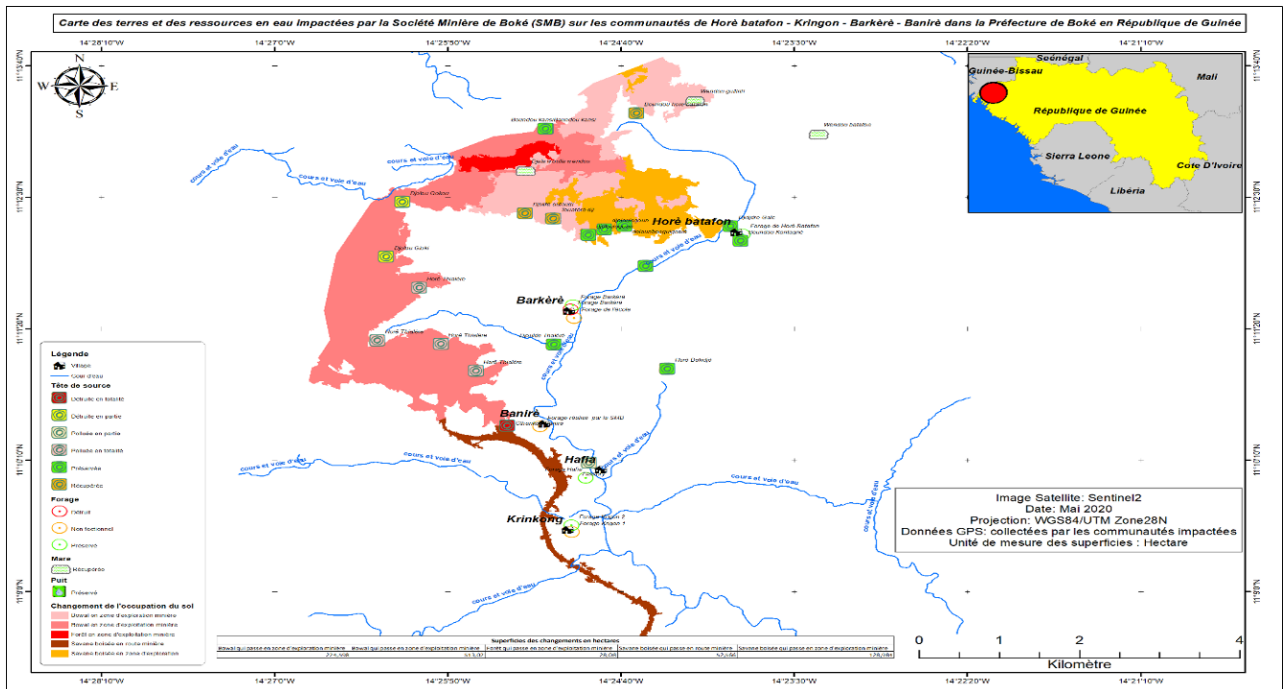


Figure 10-Carte des terres et des ressources en eaux impactées par la SMB dans les communautés de Horé Batafond - Kringkong - Baraké - Baniré dans la préfecture de Boké

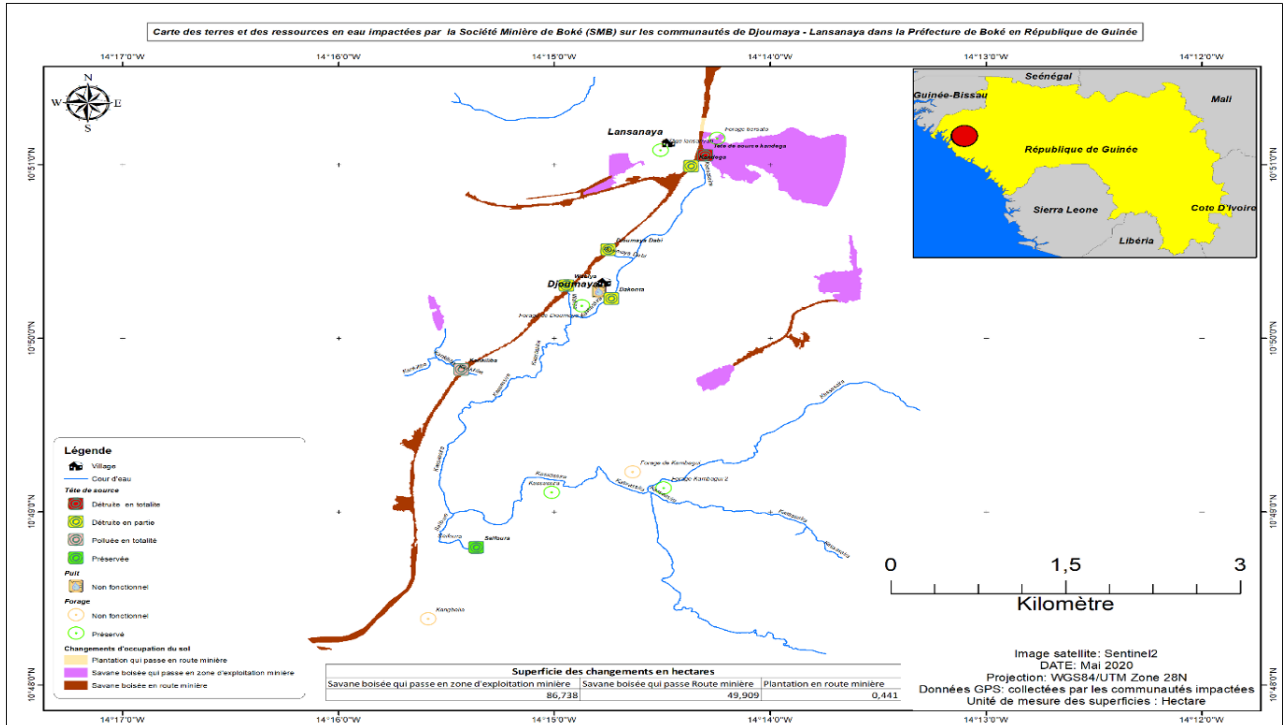


Figure 11-Carte des terres et ressources en eaux impactées par la SMB dans les communautés de Djoumaya - Lansanaya dans la préfecture de Boké

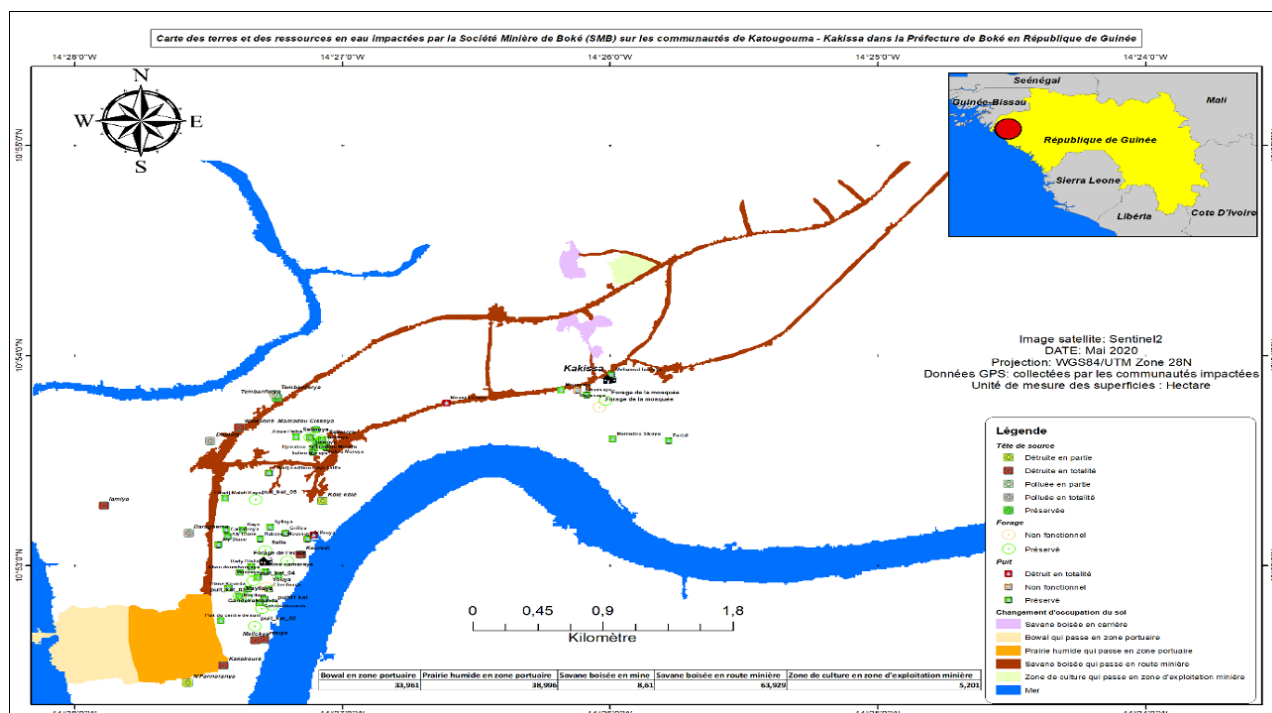


Figure 12-Carte des terres et des ressources en eau impactées par la SMB dans les communautés de Katougouma - Kakissa dans la préfecture de Boké

III.4. Atteinte au droit à la santé

L'article 143 du Code minier guinéen dispose que « Les titulaires d'Autorisations et/ou de Titres miniers doivent s'assurer de prévenir ou de minimiser les effets négatifs de leurs activités sur la santé et l'environnement notamment la pollution des eaux, de l'air et du sol, la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique. Ils doivent œuvrer à la promotion ou au maintien du cadre de vie et de la bonne santé générale des populations, la prévention et la gestion du VIH/SIDA au plan local ».

En effet, ces dernières années, les problèmes de santé sont très récurrents dans les villages impactés par la SMB. Ces maladies sont dues à la consommation de l'eau des cours d'eau polluée et à l'inhalation de la poussière. Les témoignages recueillis auprès des communautés dénotent une forte présence de maladies respiratoires et gastriques. « Avant la toux était une maladie des enfants ici. Mais depuis l'arrivée de la SMB, nous toussons tous, il y a beaucoup qui souffrent de la sinusite, de la pneumonie et de la démangeaison » nous confie un leader communautaire de Dapilon. Pour exprimer son désarroi face à cette situation, M.B, habitante de Katougouma atteste : « La poussière rentre dans nos maisons et se dépose sur tous nos aliments. Pendant la saison sèche, tout le monde tousse. Avant l'arrivée de la SMB, nous avons rarement la toux. Aujourd'hui nous sommes tous malades même nos nouveaux nés ». Le médecin en chef d'une des localités avoisinantes une installation de la SMB a eu à confirmer les allégations des communautés. Selon lui, « les maladies gastrites, respiratoires sont les plus récurrentes dans la zone et cela peut être dû aux effets néfastes de l'exploitation de la SMB. Mais, nous n'avons pas à ce jour effectué des analyses poussées dans ce sens ».

De même, les communautés se plaignent de nouvelles maladies comme le VIH SIDA qui se prolifèrent depuis l'implantation de la SMB dans la zone. « Avant la SMB, nous n'avons jamais entendu parler de SIDA dans notre communauté. Mais, quelques temps après l'implantation de la société, on a commencé à avoir des cas de SIDA à Diakhobia » nous confie un habitant de Diakhobia.



Planche 18-Kringkong, émission de poussières (24 novembre 2019)

Cette pollution a aussi des conséquences sur le cheptel. « Depuis l'implantation de la SMB, nous perdons beaucoup d'animaux domestiques. Nous ne savons pas la cause réelle, mais nous accusons la SMB car le phénomène est nouveau. Quand nos chèvres, cabris, moutons broutent l'herbe sur lesquelles se dépose de la poussière ils meurent. Moi, j'ai perdu l'année dernière 15 animaux. Cette année j'en ai perdu 5 » a déclaré un leader communautaire de Dapilon. Ce phénomène s'observe aussi à Titima où presque tout le village se plaint de la perte du cheptel du fait des particules contenues dans la poussière qui se dépose sur les plants, essentiels aliments des animaux.

Par ailleurs, comme souligné plus haut, dans les villages impactés, l'eau provenant des cours d'eau a une couleur rouge et, ce du fait de la boue provenant soit des mines soit de la route minière qui s'y déverse surtout en période hivernale. La boue présente dans l'eau peut contenir des micro-organismes ou particules augmentant les risques de maladies gastro-intestinales.

En outre, le dynamitage entraîne aussi beaucoup de problèmes sur le plan sanitaire. Les explosions à côté des villages ont engendré beaucoup d'accidents et causent la fissure des huttes et des maisons.



Planche 19-Un jeune victime d'un projectile de bauxite à Barkéré

Cette photo montre un jeune garçon victime d'un projectile de bauxite à la tête à Barkéré lors d'un dynamitage. Le garçon aurait passé 3 jours dans le coma et ses parents avec l'appui de certaines organisations auraient demandé le remboursement des frais d'hospitalisation à la société. Ils n'ont jamais pu être dédommagé nous avait confié un agent en service dans la zone. Malheureusement, nous n'avons pas pu obtenir les radiographies ni d'évidences pour corroborer ces faits car selon l'agent toutes les preuves ont été récupérées par la SMB au moment des négociations en vue du remboursement.

La préservation de la santé des populations riveraines est une obligation pour tous les titulaires d'autorisations et de titres miniers²¹. Il est donc nécessaire pour toute personne morale ou physique de se soumettre aux principes inscrits dans les différentes législations de la Guinée.

III.5. Droit à l'alimentation et au développement



Moi, Bayo j'ai tout perdu ; Katougouma était le grenier de la région. Nous étions autosuffisants en alimentation. Nos terres étaient très fertiles et nous avions du poisson à suffisance dans notre fleuve. Toute la région de Boké venait se procurer en poisson et en riz chez nous. Manger du riz importé était signe de pauvreté. De nos jours, toutes les familles mangent du riz importé.

Karamba BAYO, Sage du district de Katougouma

Si le déplacement économique (c'est-à-dire des terres productives) ne peut être évité, la PS 5 de la SFI oblige à garantir aux personnes affectées les droits reconnus par la législation nationale à des biens de remplacement (sites agricoles par exemple) de valeur égale ou supérieure, ou le cas échéant, une indemnisation intégrale au coût de remplacement et toute autre assistance pour les aider à rétablir leurs moyens de subsistance²². En ce qui concerne la question des biens de remplacement et de la compensation en espèces, certaines communautés se plaignent d'être dépossédées de leurs terres conséquence d'une mauvaise interprétation de la loi foncière nationale. En effet, le droit à l'alimentation ou droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer.

²¹ Article 143 du code minier guinéen de 2011 modifié en 2013.

²² PS 5, para. 27.

En l'espèce, les communautés des villages impactés déplorent l'accaparement de leurs terres source de leurs moyens de subsistance par la SMB car étant des communautés à 90 % agricole. La culture la plus pratiquée étant celle de l'anacarde. « *A ce jour, la production de nos anacardes a vraiment baissé. On arrive plus à bien bénéficier de notre agriculture car nous ne disposons plus suffisamment de terres et le peu que nous avons ne donne plus* » dixit un habitant de Kringkong. Un autre renchérit en disant : « *Sur le plateau de Doumbya, je cultivais du riz en coteau, du maïs et il y avait beaucoup d'ignames sauvages qui nous servaient de nutriment, aujourd'hui nous avons tout perdu au profit de la SMB* ». « *Le port occupe toutes nos terres de culture (coteaux et bas-fonds). Cette zone de mangrove avait beaucoup d'importance pour nous. C'était notre zone de chasse. Il y avait beaucoup de plantes médicinales qui nous traitaient. Nous produisions de l'huile de palme. Aujourd'hui nous payons tout. Même le poisson, nous le payons maintenant* » dixit un Sage de Diakhabia.

A côté de l'expropriation, les effets pervers de l'exploitation minière dans la zone de Boké contribuent à la baisse de la productivité et impacte la fertilité des terres que détiennent à ce jour les communautés. Ces effets pervers ne sont rien d'autres que les eaux boueuses de ruissellement, les canaux d'évacuation d'eau situés au niveau des routes minières, la poussière découlant de l'exploitation mais aussi du transport de la bauxite...

Pour ce qui est des canaux d'évacuation d'eau, ils impactent considérablement les champs que traversent la route minière surtout en période hivernale : c'est le cas à Katougouma où l'eau de ruissellement inonde les cultures de riz des communautés.



Planche 20-Champ soumis à un ravivement des eaux de ruissellement des canaux d'évacuation installé par la SMB

Cette photo montre le champ de Bayo qui a été complètement détruit du fait des eaux de ruissellement traversant les canaux d'évacuation installés au moment de la construction de la route minière.

*« Les canaux d'évacuation qui ont été faits par la SMB lors de la construction de la route minière m'a fait tout perdre. Mes terres sont inondées à chaque saison des pluies car l'eau de ruissellement quitte l'autre côté de la route pour se déverser dans mon champ de riz. J'ai alerté les autorités en vain » **Bayo Karamba***



Planche 21-Fermeture d'un canal d'évacuation traversant la route minière

Cette photo montre la fermeture d'un des canaux d'évacuation inondant les champs de riz de Bayo.

« Face à l'inertie des autorités, j'ai acheté 3 paquets de ciment, j'ai appelé un maçon pour qu'il vienne boucher les trous des canaux d'évacuation d'eau. Je me suis faite justice moi-même pour sauver ma terre et mes récoltes. J'en ai marre »
» Bayo Kamba

En ce qui concerne la poussière, toutes les communautés témoignent de la présence de particules qui appauvrissent le sol mais aussi empêche la pollinisation des plantes. « *La dégradation des terres nous fatigue beaucoup, la poussière se dépose partout et entraîne la baisse de la productivité* » raconte un habitant de Titima.



Planche 22-Poussières déposées sur les arbres comestibles à Lansanaya (2021)

Les photos illustrent un dépôt excessif de poussière sur les plantes situées en bordure de route. Les conséquences de cette forte pollution sont exacerbées par le non-respect de la distance de sécurité imposée par le cadre légal aux installations industrielles



Planche 23-Site d'exploitation de bauxite réhabilité à Lansanaya

Outre ces facteurs, la réhabilitation des sites d'exploitation constitue aussi un problème majeur dans ces zones.

A Lansanaya où l'exploitation a cessé depuis 2019, les terres exploitées ont été réhabilitées par la SMB et rétrocédées aux communautés.

Toutefois, le processus de remise à niveau du site n'a pas été respecté. La SMB a planté depuis 4 ans des anacardiés qui n'ont pas poussé.

III.6. Droit à l'information, à la transparence et à la participation

Le Décret D/2014/014/PRG/SGG du 17 Janvier 2014 portant adoption d'une directive de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social des opérations minières en Guinée stipule dans sa troisième partie au point 3.1 que : Les « **EIES des projets miniers doivent tenir compte des intérêts, valeurs et des préoccupations des populations locales ou régionales selon les cas et rendre compte de leur implication dans le processus de planification du projet et ce, à toutes les phases du cycle de vie du projet depuis sa conception** ».

A ce titre, le Code de l'environnement révisé en 2019 et promulgué par le décret D/2019/221/ PRG/SGG portant promulgation de la loi L /2019/0034/ AN du 04 Juillet 2019, précise en son article 22 que « **toute personne qui le souhaite peut accéder aux informations environnementales établies, détenues ou reçues par les autorités publiques, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses** ». Les communautés déclarent pourtant n'avoir jamais accédé aux informations relatives aux EIES car, ces dernières n'ont pas été participatives si elles ont été « réalisées ».

Le présent audit communautaire a pourtant constaté que des consultations publiques n'ont pas été menées auprès des communautés riveraines, surtout concernant les EIES ainsi que le processus des compensations. Un membre de la communauté riveraine de Kamikolon a déclaré: « *Nous avons pensé assister à une invasion d'extra-terrestres tant nous étions surpris par l'arrivée de la SMB* ».

La réalisation des consultations publiques par la SMB auraient permis, d'évaluer les connaissances des populations impactées sur les dangers liés au nouveau cadre qui sera créé par la mise en

œuvre des aménagements envisagés par la société. Enfin, de telles consultations auraient permis de cartographier les ressources locales et de mener des enquêtes à travers un guide d'entretien, les connaissances socioculturelles locales afin de les valoriser dans le cadre de la mise en œuvre du projet minier.

En effet, une vérification de l'effectivité du processus inclusif et participatif des populations pendant tout le déroulement des EIES, du mécanisme d'indemnisation et de compensation, et ce, pendant les étapes de recensement, de l'élaboration et l'exécution du programme de suivi/évaluation des PAP a été effectuée. Ce processus participatif devrait permettre à la société de s'assurer que les personnes touchées ont eu l'opportunité de participer au processus décisionnel et de choisir parmi les options réalisables.

Le non-respect de cette exigence a été vérifié par Natural Justice et ses partenaires en se fondant sur la revue documentaire (Avis, communiqués, PV ou autres sources écrites et orales pouvant témoigner de la tenue de rencontres formelles avec la SMB) et les consultations individuelles et collectives.

Ainsi, pendant l'administration du questionnaire aux communautés, 100 % des interrogées ont déclaré n'avoir jamais été informées sur le processus des EIES et celui du recensement avant qu'il ne soit mis en œuvre. Cela voudrait dire que le processus d'indemnisation, initié par la SMB ne satisfait aucune exigence nationale ou internationale en termes de participation et de consultation des communautés affectées. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, la majorité des PAP ont estimé que les indemnités reçues de la SMB ne reflètent pas les biens qu'elles perdent ou qu'elles ont perdus.

Niveau de présence des acteurs étatiques auprès des communautés pour s'assurer de la mise en œuvre de leurs droits par la SMB

Les agents de l'administration déconcentrée (sous-préfecture) sont présents dans les différentes sous-préfectures des localités visitées. Cependant, le problème fondamental reste leur proximité des communautés des villages qui sont parfois éloignés des centres de l'administration sous-préfectorale. La majorité des communautés estime moins sentir la présence de l'administration déconcentrée surtout en termes de protection de leurs droits.

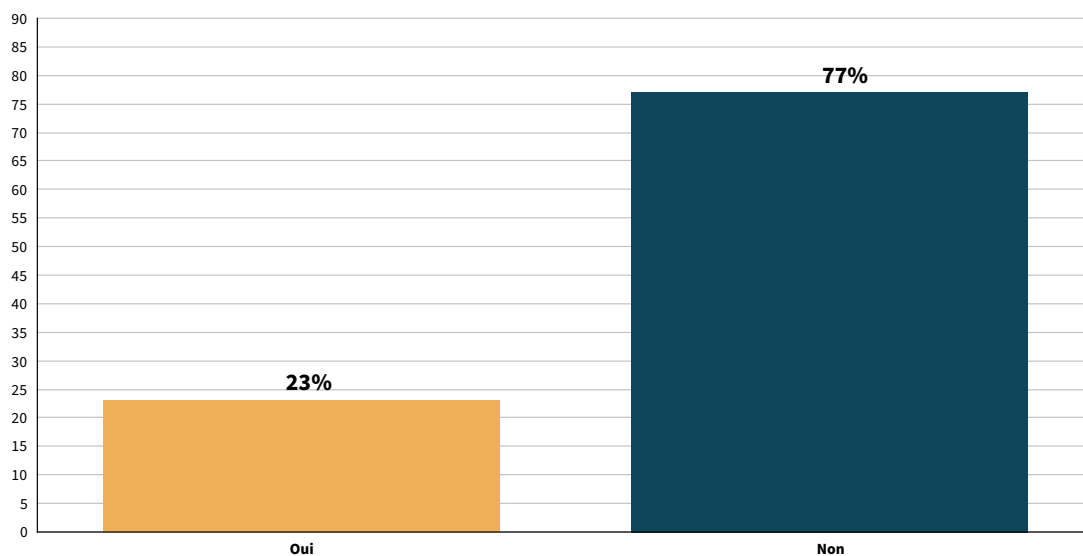


Figure 13-Niveau de présence des acteurs étatiques auprès des communautés pour la mise en œuvre de leurs droits par la SMB

Tableau 4. Résumé des droits atteints

No	Droits atteints	Quelques références
1	Droit de propriété, compensation et droit à l'alimentation et au développement	<ol style="list-style-type: none"> Articles 16, 23 et 119 : Constitution guinéenne du 07 Mai 2010 Articles 16 et 28: Constitution guinéenne du 22 Mars 2020 Articles 18, 68, 123 et 124 : Code minier guinéen de 2011 modifié en 2013 Article 829 : Code civil guinéen Articles 39, 55 et 57 : Code foncier guinéen Articles 25 à 38: Code de l'environnement de 2019 Articles 5, 90 et 91: Code de l'environnement de 1987
2	Droit à la santé	<ol style="list-style-type: none"> Article 21 : Constitution du 22 Mars 2020 Article 143 : Code minier guinéen de 2011 modifié en 2013 Articles 28 et 135 : Code de l'environnement de 2019 Articles 82 : Code de l'environnement de 1987 Code de la santé publique
3	Droit à un environnement sain	<ol style="list-style-type: none"> Article 16: Constitution du 07 Mai 2010 Article 22 : Constitution du 22 Mars 2020 Articles 43 et 144 : Code minier guinéen de 2011 modifié en 2013 Article 41 : Code de l'environnement de 1987 Articles 66 et 67 : Code de l'environnement de 2019
4	Droit à l'information, à la participation, à la transparence et au consentement	<ol style="list-style-type: none"> Article 7: Constitution du 07 Mai 2010 Article 10 et 16 : Constitution guinéenne de 2020 Article 30-II : Code minier guinéen Article 22 : Code de l'environnement Article 22 : Code de l'environnement Article 68 : Code minier guinéen de 2011 modifié en 2013 Articles 123 et 124 et 142 : Code minier guinéen de 2011 modifié en 2013
5	Droits culturels	<ol style="list-style-type: none"> Article 14: Constitution du 07 Mai 2010 Article 22 : Constitution guinéenne 2022 Article 1 : Code de l'environnement 2019
6	Droit d'accès à l'eau potable	<ol style="list-style-type: none"> Article 27 et suivants : Code de l'eau de la République de Guinée Article 53 et suivant : Code de l'environnement 2019 Articles 21 à 31 : Code de l'environnement de 1987

IV. Revendications des communautés

Cette partie donne un résumé des réclamations et demandes des communautés. Ces dernières souhaitent établir un dialogue franc et constructif avec la SMB afin que la société puisse apporter des mesures correctives aux différentes violations matérialisées par les écarts avec la réglementation en vigueur et les engagements internationaux de la République de Guinée. A cet effet, les revendications de la communauté sont les suivantes :

IV.1. Respecter la réglementation en vigueur et les engagements internationaux

- ▶ Se conformer aux lois internes et standards internationaux applicables en matière de consultation du public et de participation des communautés affectées, de déplacement économique, d'indemnisation et de compensation, de santé et de protection de l'environnement ;
- ▶ Mettre à jour les EIES avec une consultation effective des communautés ;
- ▶ Mettre en œuvre les PGES et ;
- ▶ Procéder à une compensation juste et équitable des terres expropriées et ce conformément à la législation en vigueur ;
- ▶ Former les travailleurs de la SMB sur le respect des droits des communautés.

IV.2. Elaborer et mettre en œuvre en toute urgence un plan de restauration des moyens de subsistance

Le but de ce PRMS sera d'établir un plan de référence pour :

- ▶ Comprendre la nature et l'envergure des impacts négatifs sur les moyens de subsistance;
- ▶ Proposer une approche pour le développement de mesures appropriées pour compenser ces impacts et assurer que les moyens de subsistance sont au moins rétablis, si non, améliorés ;
- ▶ Rétablir les droits des personnes affectées ou décrire comment ils seront rétablis de façon transparente, régulière et équitable par l'entremise d'un processus documenté ;
- ▶ Décrire d'autres mesures pour améliorer ou, au moins, rétablir les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes affectées ;
- ▶ Décrire le processus pour la consultation des personnes affectées en ce qui concerne les différentes mesures de rétablissement de moyens de subsistance ;
- ▶ Décrire le processus à travers lequel les communautés peuvent communiquer avec la SMB ou soumettre une réclamation en matière de mesures de compensation et d'indemnisation ;
- ▶ Mettre en place des programmes susceptibles de promouvoir l'autonomie économique des femmes et des jeunes, et plus adaptés aux réalités rurales ;
- ▶ Appuyer la formation des communautés en techniques agricoles et d'élevage.

Délai de mise œuvre : Dix (10) mois à partir de la date à laquelle les réclamations de nos communautés sont rendues publiques.

IV.3. Garantir l'accès à l'eau potable, réhabiliter les cours d'eau et les têtes de sources affectées, et protéger ceux qui restent

L'accès à l'eau potable est un droit élémentaire et fondamental. C'est pourquoi les forages doivent être construits dans tous les villages en respectant le ratio d'accès à l'eau potable. Ces forages doivent être de qualité et il faut surtout s'assurer que l'eau provenant de ces forages est consommable.

Le but sera d'utiliser tous les moyens nécessaires pour réhabiliter les cours d'eau et têtes de sources affectées par les opérations minières de la SMB. Il s'agira de réparer, aussi rapidement que possible, les fonctions (résilience et productivité) des cours d'eau et têtes de sources endommagées dans un délai raisonnable et avec une approche inclusive. L'approche devra aider à transmettre aux communautés des connaissances nécessaires en réhabilitation et restauration des cours d'eau et têtes de sources.

Cette demande vise à éviter la dégradation de la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines. À cet effet, pour les communautés, la SMB doit :

- ▶ Veiller au nettoyage régulier et à l'enlèvement des déchets de leurs activités minières, préalablement triés à la base ;
- ▶ Construire les ouvrages de préférence pendant la saison sèche afin d'éviter l'entraînement des déchets par les eaux de pluies ;
- ▶ Utiliser les engins et véhicules en bon état afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures.

Délai de mise œuvre : Douze (12) mois à partir de la date à laquelle les réclamations de nos communautés sont rendues publiques.

IV.4. Restaurer les terres dégradées et protéger celles non-affectées

Le but sera d'utiliser tous les moyens nécessaires pour restaurer les terres affectées par les opérations minières de la SMB. L'approche devra aider à transmettre aux communautés des connaissances nécessaires en réhabilitation et restauration des terres dégradées.

L'objectif principal visé par les communautés pour cette demande est d'éviter la dégradation des sols. Pour cela, il faut :

- ▶ Entreprendre un audit des terres perdues, des terres agricoles dégradées et de la perte de productivité agricole ;
- ▶ Remettre en état ou valoriser les zones d'emprunt de matériaux et des carrières ou toute autre zone dégradée par les activités minières ;
- ▶ Préserver les terres agricoles de toute forme de dégradation ;
- ▶ Mettre en réserve la terre végétale en vue d'en recouvrir les sites dénudés, afin de permettre leur recolonisation par la végétation naturelle.

Délai de mise œuvre : Douze (12) mois à partir de la date à laquelle les réclamations de nos communautés sont rendues publiques.

IV.5. Gérer la pollution, préserver l'écosystème et la biodiversité

Afin de préserver l'environnement, il est nécessaire d'engager un processus d'atténuation de la pollution par la poussière. Dès lors, il est demandé à la SMB de produire en toute urgence un plan de gestion de la pollution due à la poussière. La finalité est la maîtrise des sources de pollution et ses impacts. Il s'agira pour la SMB de :

- ▶ Publier toutes les données annuelles à partir de 2015 sur la qualité de l'air, la qualité de l'eau et du sol ;
- ▶ Entreprendre un audit de santé publique sur les conséquences de la qualité de l'air et de l'eau ;
- ▶ Mettre en place, en cas de besoin, des parcelles de sylviculture, ayant pour objectif la stabilité des berges des cours d'eau traversés, des apports d'eau, de limons et de graines d'une part, et permettant d'autre part le « rajeunissement » de ces écosystèmes tout en préservant les zones humides ;
- ▶ Réaliser des plantations d'arbres d'alignement de part et d'autre des tronçons des routes minières ;

- ▶ Planter des arbres de compensation à croissance rapide et adaptés au contexte climatique et édaphique de la zone.

Délai de mise œuvre : Huit (8) mois à partir de la date à laquelle les réclamations de nos communautés sont rendues publiques.

IV.6. Prévenir et gérer efficacement les conflits

Il s'agira :

- ▶ Créer un mécanisme mixte (communauté-SMB) pour la gestion efficace des réclamations des communautés en prenant en compte si possible sur le mécanisme de règlement de conflit de la communauté de Diakhabia)
- ▶ Renforcer le mécanisme de gestion des réclamations des communautés ;
- ▶ Impliquer les communautés dans les mécanismes de prévention et de gestion des conflits ;
- ▶ Identifier de façon prématurée les causes de conflits pour leur bonne gestion en amont du processus de réclamations ;
- ▶ Renforcer la communication par la mise en place d'un cadre de dialogue constructif permanent ;
- ▶ Elaborer et mettre en œuvre un programme de communication efficace ayant pour objectif de minimiser les désagréments causés par la SMB aux populations locales à travers les dispositions qu'elles peuvent elles-mêmes prendre si elles sont informées, sensibilisées et consultées.

Délai de mise œuvre : Six (06) mois à partir de la date à laquelle les réclamations de nos communautés sont rendues publiques.

IV.7. Protéger et préserver la santé et la sécurité publique

Pour mieux protéger la santé des populations riveraines, la SMB doit davantage :

- ▶ Minimiser les nuisances sonores pour les populations riveraines des tronçons miniers et ou des bases vie et des bases logistiques ;
- ▶ Prévenir et minimiser les accidents de circulation ;
- ▶ Minimiser la pollution de l'air et les risques de maladies oculaires et respiratoires en publiant des données sur la pollution de l'air et entreprenant un audit sur la santé publique;
- ▶ Respecter les normes de rejets dans l'air ;
- ▶ S'investir dans la construction et l'équipement des postes de santé ;
- ▶ Mettre en œuvre un programme de sensibilisation à la prévention contre les IST et le VIH/SIDA à l'attention des populations riveraines, et distribuer des gadgets dédiés à la prévention du VIH/SIDA aux populations riveraines participant aux réunions de sensibilisation.

Délai de mise œuvre : Dix (10) mois à partir de la date à laquelle les réclamations de nos communautés sont rendues publiques.

IV.8. Abandonner la construction de la centrale à charbon comme source d'énergie de la raffinerie d'alumine

La centrale à charbon est une technologie hautement polluante et dont on ne peut maîtriser les conséquences négatives sur les communautés mais aussi sur l'environnement. C'est pourquoi nous demandons l'abandon de ce projet de centrale à charbon comme source d'énergie de la raffinerie d'alumine.

Délai de mise œuvre : Trois (3) mois à partir de la date à laquelle les réclamations de nos communautés sont rendues publiques.

V. Conclusion et recommandations

La documentation des impacts liés au projet d'exploitation de la SMB a été un exercice à la fois éprouvant et exaltant. Éprouvant car il a débuté dans un contexte où l'engagement communautaire avait perdu de sa vigueur en raison de l'ampleur des impacts et de la taille du projet. Il fallait donc user de stratégies afin de garantir une parfaite mobilisation communautaire, seul gage de légitimité de ce travail. Ensuite le processus a pris tellement de temps que les communautés ont fini par ne plus y croire et il fallait les remotiver. A cela s'ajoute l'assise de plus en plus confortable de l'entreprise qui a obtenu d'autres permis d'exploitation. Malgré toutes ces difficultés, nous avons réussi à maintenir les communautés dans le processus et produire ce rapport.

L'exercice a aussi été exaltant car tout au long de ce processus les communautés ont su s'entendre autour de l'essentiel afin de relever des défis titanesques. Ce processus fait d'échanges, de rencontres, d'apprentissage leur a permis de démystifier des pans entiers du droit de l'environnement, du droit civil et du droit foncier. Aujourd'hui, la communauté est plus que jamais avertie sur les questions juridiques et constitue dès lors un véritable contre-pouvoir dans les processus de prise de décision tant au niveau local que national.

L'un des mérites de ce travail sera sans nul doute d'avoir contribué à conscientiser une masse critique de citoyens durement éprouvés par des projets en tous genres dans leur localité. Elle nous a encore enseigné que la protection de l'environnement n'est pas un combat gagné d'avance. Il appelle à une disposition personnelle et un engagement communautaire sans faille.

A cet effet, il ressort de ce rapport, que la SMB doit engager ou s'engager dans un processus de **dialogue constructif** qui examinera tour à tour chacun des griefs, afin de parvenir à un accord entre les communautés affectées et l'entreprise. Ces différentes communautés restent prédisposées à s'engager dans un tel processus de dialogue.

Ce dialogue devra avoir pour fondement :

- ▶ Un comité de dialogue avec les représentants de toutes les parties prenantes ;
- ▶ Les principes directeurs sous un format de charte du dialogue ;
- ▶ Un agenda clair du processus de dialogue ;
- ▶ Facilitation par une partie tierce indépendante.

Délai de mise œuvre : Six (6) mois à partir de la date à laquelle les réclamations de nos communautés sont rendues publiques.

Références bibliographiques

LÉGISLATION

1. Constitution guinéenne de 2020 suspendue ;
2. Charte de la transition de la Guinée du 27 Septembre 2021
3. Loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code minier en République de Guinée et modifié en 2013
4. Loi L /2019/0034/ AN du 04 Juillet 2019 portant Code l'environnement de la République de Guinée
5. Loi N° 2018/0049/AN du 20 Juin 2018 portant Code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse
6. Loi ordinaire L/2017/060/an du 12 décembre 2017 portant Code forestier
7. Loi L/97/020/AN/1997 du 19 juin 1997 portant Code de la santé publique
8. Loi L /95/51/CTRN du 29 août 1995 portant Code pastoral
9. Loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995 portant Code de l'élevage et des produits animaux
10. Loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994 portant Code de l'eau
11. Ordonnance n°091/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant Régime financier et fiscal des Communautés Rurales de Développement (CRD)
12. Ordonnance O/92/019/PRG/SGG/92 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial
13. Décret D/2014/O15/PRG/SGG du 17 Janvier 2014 portant adoption d'un modèle type de convention minière
14. Décret D/2014/014/PRG/SGG du 17 Janvier 2014 portant adoption d'une directive de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social des opérations minières
15. Décret D/2014/O12/PRG/SGG du 17 Janvier 2014 portant Gestion des Autorisations et des Titres Miniers
16. Décret D/2014/013/ du relatif à l'application financière du code minier ;
17. Décret D/190/PRG du 18 Novembre 1989 instituant l'Étude d'impact en Guinée
18. Décret n°200 / PRG / SGG / 89 portant régime juridique des installations classées pour la protection de l'environnement
19. Arrêté A/2013/474/CAB/MEEF/SGG du 11 mars 2013 portant Guide Général du processus d'étude d'impact environnemental et social de la Guinée.

RAPPORTS

1. Étude Stratégique Environnementale et Sociale (ESES) de la réforme du secteur minier en République de Guinée, EGIS International, rapport final, PAGSEM, janvier 2016;
2. Projet d'Appui à la Gouvernance des Industries Extractives « Introduction à la Vision Minière Africaine », GIZ, 2009;
3. GIZ, Les enjeux de la gouvernance du secteur minier en Guinée, Rapport d'étude 2011
4. Pour une bonne gouvernance du secteur extractif en Guinée, Guide à l'attention de la société civile, OSIWA 2014;
5. Évaluation des résultats d'analyse de la qualité de l'eau dans les localités impactées par la Société Minière de BOKE (SMB), AMSP, Octobre 2019;

NORMES INTERNATIONALES

1. Directives de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la qualité de l'eau potable 4ème édition, 2011).
2. Directives EHS générales de la SFI relatives à l'environnement, aux eaux usées et à la qualité des eaux ambiantes (avril 2007).
3. Les Principes de l'Équateur
4. Les principes de l'ICMM
5. PO Banque Mondiale ;
6. Norme de performance de la SFI de 2012
7. Directive C/DIR3/05/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, conseil des ministres de la zone CEDEAO

AUTRES

1. Convention minière de la concession de SMB du 26 Novembre 2020
2. Convention ferroviaire de Santou II et Houda du 26 Novembre 2018
3. Étude des impacts cumulés des projets miniers dans la région de Boké
4. Étude d'impact environnemental et social du projet de construction d'un chemin de fer entre les permis miniers de Houda - Santou et le port de Dapilon
5. Annexe de l'étude d'impact environnemental et social du projet de construction d'un chemin de fer entre les permis miniers de Houda - Santou et le port de Dapilon

SITES WEB

1. Société Minière de Boké smb-guinee.com
2. Ministère des mines et de la géologie mines.gov.gn
3. Bureau Guinéen d'Étude bgeee-meef.com
4. Resource contrats de Guinée contratsminiersguinee.org
5. Resource contrats resourcecontracts.org
6. Cadastre minier guinéen <http://guinee.cadastreminier.org/fr/>
7. Human Rights Watch website and report: <https://www.hrw.org/report/2018/10/04/what-do-we-get-out-it/human-rights-impact-bauxite-mining-guinea>
8. IFC Performance Standards:
9. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/115482804a0255db96bffd1a5d13d27/PS_English_2012_Full-Documents.pdf?MOD=AJPERES
10. www.naturaljustice.org

